

VOLUME 2

DE BUDGET 2016

› 2017 › 2018 › 2019

Le cadre européen de la politique budgétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

VOLUME 2

Projet de budget 2016

Le cadre européen de la politique budgétaire

Table des matières

Chapitre 1) - Introduction	1
Chapitre 2) - Les principales étapes de la coordination des politiques économiques et budgétaires (période 1992 - 2010).	1
2.1 Le Traité sur l'Union européenne	1
2.2 Le Pacte européen de stabilité et de croissance	2
2.3 La réforme du Pacte de stabilité et de croissance de 2005	3
Chapitre 3) - Les réformes des règles budgétaires européennes (période 2010 - 2013).	4
3.1 Le paquet sur la gouvernance ou « Six-Pack »	4
3.2 Le « Two-Pack »	5
3.3 Le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union européenne	6
Chapitre 4) - Le Système Européen de Comptes nationaux et régionaux SEC	8
4.1 Le cadre de référence	8
4.2 L'instrument de mesure de la situation financière et budgétaire des Etats membres	8
4.3 La présentation administrative du budget de l'Etat et la présentation des comptes de l'Administration centrale d'après les règles du SEC	9
Chapitre 5) - Le secteur de l'Administration publique	10
5.1 La délimitation du secteur de l'Administration publique	10
5.2 L'Administration centrale	12
5.3 Les Administrations locales	14
5.4 Les Administrations de sécurité sociale	15
Chapitre 6) - Le passage du solde administratif du budget de l'Etat au solde de l'Administration centrale, d'après le SEC	16
6.1 Le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2016	17
6.2 Les prévisions de l'Administration centrale pour 2016	17
6.3 Le passage des dépenses budgétaires aux dépenses de l'Administration centrale	19
6.3.1 Neutralisation des dotations budgétaires au profit des institutions de l'Etat et des fonds spéciaux (lignes 1 à 5)	19
6.3.2 Neutralisation des opérations financières (ligne 6)	19
6.3.3 Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (lignes 7 et 18)	20
6.3.4 Autres reclassements au niveau budgétaire (ligne 8)	21
6.3.5 La prise en compte des dépenses des institutions de l'Etat, des fonds spéciaux, des Services de l'Etat à gestion séparée et de certains établissements publics et autres fondations	22
6.3.6 Autres adaptations	22
6.3.7 Dépenses de l'Administration centrale	23
6.3.8 Le passage des recettes budgétaires aux recettes de l'Administration centrale	23
6.3.9 Neutralisation des opérations financières	23
6.3.10 Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (ligne 18)	23
6.3.11 Autres reclassements au niveau budgétaire (ligne 19)	24
6.3.12 Recettes propres des Institutions de l'Etat, des fonds spéciaux, des Services de l'Etat à gestion séparée et des établissements publics, fondations faisant partie du secteur de l'Administration centrale	25
6.3.13 Les autres corrections au niveau des recettes	26
6.3.14 Le total des recettes de l'Administration centrale	27

Chapitre 7) - Le passage du solde administratif budgétaire au solde des administrations communales, selon le SEC 2010.....	27
7.1 Le passage des dépenses budgétaires des communes aux dépenses consolidées des administrations locales	28
7.2 Neutralisation des opérations financières (ligne 2)	28
7.3 Reclassement de certaines recettes en tant que dépenses négatives et de certaines dépenses en tant que recettes négatives (lignes 3 et 11)	29
7.4 Autres reclassements au niveau des dépenses budgétaires (ligne 4)	29
7.5 Dépenses du Fonds des dépenses communales (ligne 5)	29
7.6 Autres reclassements au niveau des dépenses des communes suivant les règles du SEC 2010....	29
7.7 Le passage des recettes budgétaires des communes aux recettes consolidées du secteur des " Administrations locales "	29
7.8 Neutralisation des opérations financières (ligne 10)	30
7.9 Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (ligne 11)	30
7.10 Autres reclassements au niveau des recettes budgétaires (ligne 12)	30
7.11 Recettes du Fonds des dépenses communales (ligne 13)	30
7.12 Autres reclassements au niveau des recettes (ligne 15)	30
 Chapitre 8) - Le passage du solde administratif de la Sécurité sociale au solde du secteur de l'Administration de la Sécurité sociale, d'après le SEC 2010.....	
8.1 Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale (ligne 2)	31
8.2 Ajustements pour dépenses non prises en compte par le SEC 2010 (ligne 3)	32
8.3 Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (ligne 4)	32
8.4 Autres adaptations (ligne 7)	32
8.5 Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale (ligne 10).....	33
8.6 Ajustements pour recettes non considérés par le SEC 2010 (ligne 11)	33
8.7 Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (ligne 12)	34
8.8 Autres adaptations au niveau des recettes des administrations de sécurité sociale suivant les règles du SEC 2010 (ligne 15)	34
 Lexique	35

1. Introduction

Le **Traité sur l'Union européenne** a été signé le 7 février 1992, après un accord, conclu en décembre 1991 lors du Conseil européen de Maastricht, par les 15 Etats membres qui constituaient à l'époque la Communauté économique européenne.

Ce Traité encore appelé Traité de Maastricht est le deuxième acte fondamental de la construction européenne après le Traité de Rome. Il a notamment donné le coup d'envoi de l'Union économique et monétaire (UEM) qui est devenue une réalité pour 11 Etats membres de l'Union européenne le 1^{er} janvier 1999, suite à l'adoption de la monnaie commune, l'euro et dont font partie actuellement 13 Etats membres.

Afin d'assurer l'efficacité du fonctionnement de cette Union économique et monétaire, le Traité de Maastricht a institué un ensemble cohérent de critères économiques appelés "critères de convergence" dont le respect s'impose aux Etats membres qui veulent se qualifier pour faire partie de la zone.

Ces critères de convergence encore appelés "critères de Maastricht" exigent des Etats membres qu'ils prennent les mesures nécessaires pour garantir la stabilité des prix, des taux d'intérêts et des cours de change et pour éviter que la dette publique et le déficit budgétaire ne deviennent "excessives".

Ce dispositif de convergence des politiques économiques a été complété et précisé lors du **Conseil européen d'Amsterdam** en juin 1997 par l'adoption du "**Pacte de stabilité et de croissance**" qui a pour objet d'encadrer les politiques budgétaires des pays qui font partie de l'Union économique et monétaire.

Le Pacte de stabilité et de croissance a été réformé sous Présidence luxembourgeoise, par le **Conseil européen de mars 2005**. Cette réforme a confirmé les règles et les principes fondamentaux de l'Union économique et monétaire ainsi que les valeurs de référence de 3% et de 60% pour le déficit public et pour la dette publique. Cet accord a également permis de renforcer le "bras préventif du pacte" ainsi que sa souplesse et sa logique économique.

La crise des dettes souveraines dans l'UEM depuis 2010 a conduit en 2011 à une nouvelle réforme des règles budgétaires européennes dans le cadre d'une révision plus large de la gouvernance économique dans l'UE et dans la zone euro. Cette révision se base sur les éléments suivants : le paquet sur la gouvernance ou « Six-Pack » comprenant un nouveau règlement sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro, l'introduction d'une nouvelle procédure sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques, un nouveau règlement sur des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs, une directive sur les exigences applicables aux cadres budgétaires nationaux. Le Two-Pack a complété et renforcé ce « Six-Pack ». Par ailleurs, le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union européenne, qui a été signé le 2 mars 2012 par les Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Royaume-Uni et de la République tchèque, vise à préserver la stabilité de la zone euro.

L'encadrement des politiques budgétaires des Etats membres constitue un instrument déterminant en vue de la réalisation de l'un des objectifs essentiels du Traité qui consiste à assurer la discipline budgétaire des Etats membres pour éviter l'apparition de déficits excessifs et pour contribuer ainsi à la stabilité monétaire.

Afin de pouvoir dès lors analyser les politiques budgétaires des Etats membres de l'Union européenne, il est primordial de connaître les composantes essentielles de l'encadrement communautaire qui a été introduit par le Traité de Maastricht.

Tel est l'objet du présent document qui a été présenté la première fois dans le cadre de la procédure budgétaire pour 2008.

2. Les principales étapes de la coordination des politiques économiques et budgétaires (période 1992-2010)

2.1 Le Traité sur l'Union européenne

Le 7 février 1992 les quinze Etats membres qui constituaient à l'époque la Communauté économique européenne ont signé le Traité sur l'Union européenne qui avait été approuvé en décembre 1991 lors du Conseil européen de Maastricht.

Ce Traité encore appelé Traité de Maastricht est le deuxième acte fondamental de la construction européenne après le Traité de Rome. Il a notamment donné le coup d'envoi de l'Union économique et monétaire (UEM) qui est devenue une réalité pour onze Etats membres de l'Union européenne le 1^{er} janvier 1999, suite à l'adoption de la monnaie commune, l'euro et dont font partie actuellement dix-sept Etats membres de l'Union européenne.

Afin d'assurer l'efficacité du fonctionnement de cette Union économique et monétaire, le Traité de Maastricht a institué un ensemble cohérent de critères économiques appelés "critères de convergence" dont le respect s'impose aux Etats membres qui veulent se qualifier pour participer à la troisième phase de l'Union économique et monétaire. Le Traité de Maastricht a obligé les Etats membres à coordonner leurs politiques économiques et budgétaires en instituant notamment des modalités de surveillance et de contrôle des déficits publics excessifs. Aux termes de l'article 126 de la version consolidée du Traité instituant la Communauté européenne et du Protocole (n° 12) sur la procédure concernant les déficits excessifs, les critères de référence sont notamment le plafonnement à 3% pour le rapport entre le déficit des administrations publiques et le PIB et la limitation à 60% du rapport entre la dette brute des administrations publiques et le PIB.

Ces critères de convergence encore appelés "critères de Maastricht" exigent des Etats membres qu'ils prennent les mesures nécessaires pour garantir la stabilité des prix, des taux d'intérêts et des cours de change et pour éviter que la dette publique et le déficit budgétaire ne deviennent "excessifs".

2.2 Le Pacte européen de stabilité et de croissance

Ce dispositif de convergence des politiques économiques a été complété et précisé lors du Conseil européen d'Amsterdam de juin 1997 par l'adoption du "Pacte de stabilité et de croissance" qui a pour objet d'encadrer les politiques budgétaires des pays qui font partie de l'Union économique et monétaire et de préciser les règles de discipline budgétaire que ces pays sont tenus de respecter.

Le Pacte européen de stabilité et de croissance peut donc être défini comme étant l'instrument dont les pays de l'Union européenne se sont dotés en vue d'assurer la coordination de leurs politiques budgétaires nationales et d'éviter ainsi l'apparition de déficits budgétaires excessifs.

Le Pacte de stabilité se composait au départ d'une résolution du Conseil européen d'Amsterdam du 17 juin 1997 et des deux règlements suivants :

- du règlement du Conseil (CE) n° 1466/97 du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques et
- du règlement du Conseil (CE) n° 1467/97 du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

La résolution du Conseil européen d'Amsterdam sur le Pacte de stabilité et de croissance fournit aux Etats membres, au Conseil et à la Commission les orientations politiques pour mettre en œuvre, d'une manière rigoureuse, le Pacte de stabilité et de croissance.

Le premier règlement vise à surveiller les positions budgétaires des Etats membres et à coordonner les politiques économiques et budgétaires afin d'assurer, de manière préventive, la discipline budgétaire qui est indispensable pour garantir le bon fonctionnement de l'Union Economique et monétaire. (Volet préventif).

A cette fin, ce règlement introduit le concept de l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) et impose aux Etats membres la présentation annuelle d'un programme de stabilité qui sert de base pour le Conseil de l'Union européenne en vue de la surveillance multilatérale des évolutions budgétaires des Etats membres. Cette surveillance doit permettre de prévenir, à un stade précoce, l'apparition de déficits excessifs au niveau des administrations publiques et de promouvoir la coordination des politiques économiques.

Le second règlement vise à clarifier et à accélérer la procédure concernant le redressement d'une situation de déficit excessif au niveau d'un ou de plusieurs Etats-membres. (Volet dissuasif).

2.3 La réforme du Pacte de stabilité et de croissance de 2005

Le Pacte de stabilité et de croissance a été réformé, sous Présidence luxembourgeoise, par le Conseil européen de mars 2005. Cette réforme a confirmé les règles et les principes fondamentaux de l'Union économique et monétaire ainsi que les valeurs de référence de respectivement 3% du PIB et de 60% du PIB pour le déficit public et pour la dette publique. Cet accord a également permis de renforcer le " bras préventif du Pacte " ainsi que sa souplesse et sa logique économique.

La réforme du Pacte de stabilité de 2005 a eu pour objectif de renforcer l'orientation économique du Pacte de stabilité et d'accorder une place accrue à l'évolution économique des Etats membres. Désormais, le Pacte accorde également une importance renforcée à l'évolution de la dette et à la mise en œuvre de politiques structurelles visant à renforcer la viabilité à long terme des finances publiques. Le Pacte réformé exige des Etats membres des efforts d'assainissement budgétaire accrus durant les phases de bonne conjoncture économique afin de pouvoir constituer des marges ou des réserves en prévision de périodes moins favorables.

La réforme a finalement renforcé la position centrale du Pacte de stabilité comme instrument de stabilité macroéconomique. Cette réforme a été introduite dans la réglementation communautaire par le règlement du Conseil n°1055/2005 qui a introduit le concept de l'objectif budgétaire à moyen terme spécifique à chaque Etat membre.

Les principales modifications qui ont été apportées en 2005 aux règles du Pacte de stabilité peuvent être résumées comme suit:

- a) Les objectifs budgétaires à moyen terme sont désormais différenciés afin de pouvoir prendre en compte la diversité des situations économiques et budgétaires des Etats membres. Ces objectifs pourront aller pour les pays de la zone euro d'un déficit de 1% du PIB jusqu'à un solde équilibré ou à un excédent de la position budgétaire.
- b) Les valeurs de référence de 3% et de 60% du PIB pour les ratios du déficit et de la dette sont confirmées mais les Etats pourront s'en écarter temporairement s'ils ont mis en œuvre des réformes structurelles ayant un impact positif sur la viabilité des finances publiques à long terme.
- c) Les Etats membres qui n'ont pas encore atteint leur objectif budgétaire à moyen terme devront chercher à obtenir une amélioration annuelle de leur situation budgétaire de 0,5% du PIB, corrigé des variations conjoncturelles et déduction faite des mesures de nature exceptionnelle. En période de conjoncture favorable, un effort structurel plus important devra être consenti.
- d) Le volet préventif du Pacte de stabilité est renforcé par l'engagement des Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour se rapprocher de l'objectif à moyen terme d'une position budgétaire proche de l'équilibre ou excédentaire, notamment par la mise à profit des périodes où la croissance est plus favorable à un assainissement budgétaire.

Le volet préventif, qui vise à surveiller les positions budgétaires des Etats membres et à coordonner les politiques économiques, repose sur le suivi et sur la surveillance régulière des finances publiques des Etats membres. A cette fin, les Etats membres sont tenus de présenter tous les ans un programme de stabilité qui explique leur politique budgétaire et qui présente leurs prévisions budgétaires pour l'année en cours et pour les trois années suivantes. Les Etats membres qui n'ont pas encore atteint leur objectif budgétaire à moyen terme sont tenus de présenter dans le cadre de ce programme de stabilité le détail des ajustements qu'ils se proposent d'effectuer pour atteindre cet objectif.

Si le Conseil constate un dérapage significatif des finances publiques d'un Etat membre par rapport à l'objectif de l'équilibre budgétaire à moyen terme, il lance contre l'Etat membre une procédure d'alerte précoce. Ce dispositif prend la forme d'une recommandation du Conseil invitant l'Etat membre concerné à procéder aux ajustements nécessaires

Le Conseil peut également recourir au dispositif d'alerte précoce s'il considère que l'Etat membre n'a pas mis en œuvre dans son programme de stabilité les recommandations qui lui ont été adressées dans les grandes orientations de politique économique.

Si le Conseil conclut qu'il y a un déficit excessif dans le contexte du volet dissuasif, il adresse une recommandation à l'État membre l'invitant à remédier à cette situation. Si l'État membre ne prend pas les mesures qui s'imposent, le Conseil peut le contraindre à effectuer un dépôt non productif d'intérêts. Si l'État membre ne parvient pas à ramener le déficit en dessous de la barre des 3 % dans les deux ans, le dépôt peut alors être converti en amende plafonnée à 0,5 % du PIB.

- e) La mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs est améliorée par une incitation plus grande des États membres à se conformer à la discipline budgétaire.

Compte tenu de ces modifications, un déficit public est excessif si:

- le rapport entre le déficit public et le produit intérieur brut dépasse la valeur de référence de 3% du PIB à moins:
 - que le rapport n'ait diminué de manière substantielle et constante et qu'il atteigne un niveau proche de la valeur de référence;
 - que le dépassement de la valeur de référence ne soit qu'exceptionnel et temporaire et que ledit rapport reste proche de la valeur de référence;
- le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut dépasse la valeur de référence de 60% du PIB, à moins que ce rapport ne diminue suffisamment et qu'il s'approche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant.

3. Les réformes des règles budgétaires européennes (période 2010-2013)

3.1. Le paquet sur la gouvernance ou « Six-Pack »

Le paquet sur la gouvernance est composé, d'une part, de cinq règlements du Conseil et du Parlement, et d'autre part, d'une directive du Conseil :

- Règlement (UE) n° 1173/2011 du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro ;
- Règlement (UE) n° 1175/2011 du 16 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ;
- Règlement (UE) n° 1177/2011 du 8 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ;
- Règlement (UE) n° 1174/2011 du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro ;
- Règlement (UE) n° 1176/2011 du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques ;
- Directive 2011/85/UE du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Ces textes sur le renforcement de la gouvernance économique introduisent tout d'abord un changement fondamental au niveau des sanctions financières à l'égard des États membres qui sont en procédure de déficit excessif. Ces États ont l'obligation de se conformer aux recommandations qui leur sont adressées par le Conseil de l'Union européenne en vue de corriger leur déficit excessif.

Néanmoins, dans l'hypothèse où un État ne réagit pas à ces recommandations, le Conseil pourra dorénavant lui imposer, sur proposition de la Commission, une sanction financière, sauf si une majorité qualifiée d'États membres s'y oppose. Là où elle s'applique, cette règle de vote à la « majorité qualifiée inversée » rend l'application des règles plus stricte et plus automatique et dès lors plus dissuasive.

A cet égard, les règlements du « Six-Pack » ont introduit une procédure qui se déroule en trois phases, commençant par un dépôt des Etats membres concernés, portant intérêt, de 0,2% du PIB dans la première phase, dite phase préventive, suivi dans sa phase corrective par un dépôt sans intérêt et se terminant, dans la phase finale, par une amende.

Au moment de l'entrée en vigueur de ces règlements, vingt-trois des vingt-sept Etats membres faisaient l'objet d'une procédure de déficit excessif, les exceptions étant l'Estonie, la Finlande, le Luxembourg et la Suède.

Les nouvelles règles relatives au Pacte de stabilité renforcent également l'importance du critère de la dette publique. Désormais, si la dette des administrations publiques d'un Etat membre dépasse le seuil de 60% du PIB, il sera soumis à la procédure du déficit excessif s'il ne réduit pas d'un vingtième par an (sur une moyenne de trois ans) l'écart entre son endettement et la valeur de référence de 60%, même si le solde public annuel se situe en dessous du seuil de 3% du PIB.

Les nouvelles règles visent également le renforcement du volet préventif du Pacte de stabilité en introduisant des limites pour la croissance annuelle des dépenses publiques ainsi que des sanctions en cas de déviation majeure dans le cadre de l'exécution budgétaire.

Le nouveau cadre réglementaire prévoit en effet la mise en place d'une référence supplémentaire en termes de dépenses publiques afin de renforcer les moyens permettant d'évaluer les progrès réalisés par les Etats membres en vue d'atteindre leur objectif budgétaire à moyen terme. A cette fin, les Etats membres sont tenus de maintenir la croissance du total de leurs dépenses publiques dans les limites d'un plafond qui est fixé en fonction essentiellement du taux de la croissance économique à moyen terme. Pour les Etats membres qui n'ont pas encore atteint leur objectif à moyen terme, le taux de croissance des dépenses doit être inférieur au taux de référence.

Ces dispositions du volet préventif du Pacte de stabilité fournissent aux Etats membres qui ne font pas l'objet d'une procédure de déficit excessif, les principales orientations pour la planification et pour le suivi de l'exécution budgétaire.

Pour ce qui est de la Directive sur les cadres budgétaires des Etats membres, il convient de faire remarquer que cette Directive énonce des règles qui concernent certains éléments des cadres budgétaires et notamment :

- les systèmes de comptabilité budgétaire et d'information statistique ;
- les procédures régissant l'établissement des prévisions aux fins de la programmation budgétaire ;
- les règles budgétaires chiffrées spécifiques à chaque pays, telles que les limites d'endettement ou de déficit;
- le cadre budgétaire à moyen terme.

Cette directive impose notamment aux Etats membres l'obligation :

- de disposer de systèmes nationaux de comptabilité couvrant de manière exhaustive tous les sous-secteurs des administrations publiques ;
- d'assurer une publication régulière des données budgétaires ;
- de fonder la programmation budgétaire sur des prévisions « les plus réalistes possibles ».

Etant donné que ces mesures sont, d'une part, déjà très largement d'application au Luxembourg et que, d'autre part, la Commission a noté dans une déclaration du 7 mars 2011, que la transposition de cette directive pourra se faire par une multitude d'actions spécifiques, de nature législative ou non, la transposition formelle de cette directive par une législation spécifique ne s'impose pas.

3.2. Le « Two-Pack »

Le 30 mai 2013 est entré en vigueur un paquet législatif, dénommé « Two-Pack », qui complète et renforce le « Six-Pack » en améliorant la gouvernance économique de la zone euro et la discipline budgétaire et permet d'imposer des sanctions plus efficaces et plus rapides aux pays qui ne respectent pas les objectifs en matière de déficits publics et de dette publique.

Le « Two-Pack » s'articule autour de deux règlements :

- un règlement établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro;
- un règlement concernant le renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro.

Le premier règlement permet d'accroître l'encadrement du processus d'élaboration des budgets nationaux.

Aux termes de ce règlement, les États membres sont tenus de transmettre à la Commission, pour le 15 octobre, le projet de budget pour l'année suivante. La Commission procédera à ce moment à une évaluation des plans budgétaires afin de pouvoir vérifier si les États membres respectent les engagements qu'ils ont pris au cours du premier semestre. Si les recommandations de la Commission ne sont pas contraignantes, il n'en reste pas moins que les États membres qui n'en tiendraient pas compte s'exposent à des sanctions de la part de la Commission.

Le second règlement prévoit un contrôle renforcé et plus strict des pays de la zone euro en difficultés en autorisant une surveillance accrue d'un pays à risque même s'il ne fait pas l'objet d'un programme d'aide financière et en créant un cadre commun pour l'attribution d'aides financières. Pour ne pas reproduire des situations du passé, où certains États membres ont essayé d'éviter de demander une aide financière jusqu'au dernier moment, la Commission peut désormais recommander au Conseil qu'un pays posant un risque pour sa propre stabilité financière et celle de la zone euro demande officiellement une aide financière internationale. Le règlement précise également que, comme contrepartie, tout pays qui obtiendra une aide financière, devra élaborer un programme d'ajustement structurel qui doit remplir un certain nombre de critères. Finalement, quant aux pays ayant bénéficié d'un soutien financier, ils resteront soumis à la surveillance budgétaire jusqu'à remboursement de 75% de l'aide reçue.

En aucun cas, ces deux règlements ne remettent en cause la souveraineté des Parlements nationaux qui continueront d'exercer pleinement l'exercice de leurs prérogatives budgétaires.

3.3. Le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union européenne

Le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union européenne, qui a été signé le 2 mars 2012 par les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Royaume-Uni et de la République tchèque, constitue un engagement des États signataires à procéder à un renforcement de la coordination de leurs politiques économiques et budgétaires et à conclure un Pacte budgétaire qui vise à préserver la stabilité de la zone euro en prévoyant des procédures et des règles qui vont au-delà des obligations de la version révisée du Pacte de stabilité de 2011. Par la signature de ce Traité, les États membres ont pris l'engagement « de renforcer le pilier économique de l'Union économique et monétaire en adoptant un ensemble de règles destinées à favoriser la discipline budgétaire au moyen d'un Pacte budgétaire, à renforcer la coordination de leurs politiques économiques et à améliorer la gouvernance de la zone euro, en soutenant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union européenne en matière de croissance durable, d'emploi, de compétitivité et de cohésion sociale. »

Le Traité vise à préserver la stabilité de la zone euro en obligeant les parties contractantes à maintenir des finances publiques saines et soutenables grâce au respect de règles spécifiques visant à prévenir tout déficit public excessif.

Le « Pacte budgétaire » qui fait l'objet du titre III du Traité sur la stabilité formule un ensemble cohérent de règles et de procédures qui visent à encadrer davantage l'évolution des finances publiques des États membres, et ce au-delà des règles du Pacte de stabilité.

La principale disposition du Traité (article 3) impose aux États signataires l'obligation de veiller à ce que la situation budgétaire de leurs administrations publiques soit structurellement « en équilibre ou en excédent ».

Aux termes de l'article 3 cette règle dite « règle d'or » est remplie si le solde structurel des administrations publiques correspond à l'objectif budgétaire à moyen terme propre à chaque pays, avec une limite inférieure de déficit structurel de 0,5% du PIB aux prix du marché ou de 1% du PIB lorsque le rapport entre la dette publique et le PIB est sensiblement inférieur à 60%.

Par cette règle d'or budgétaire les pays s'engagent plus précisément à avoir des budgets structurellement en équilibre ou en excédent. Elle prévoit ainsi que le déficit structurel ne devra pas dépasser 0,5% du PIB. Pour les pays ayant une dette inférieure à 60% du PIB, un déficit structurel atteignant 1% du PIB pourra cependant être accepté.

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que, contrairement au déficit public, le déficit structurel ne tient pas compte des répercussions des aléas momentanés de la conjoncture sur les finances publiques. Contrairement au traité de Maastricht, le Traité sur la stabilité prévoit donc que les Etats doivent s'engager à financer sainement leurs dépenses courantes, mais qu'ils gardent la possibilité de soutenir leur économie par un déficit exceptionnel. Dans une optique structurelle, les comptes publics sont exprimés et évalués en l'absence des effets de la crise.

Les Etats signataires sont par ailleurs tenus de veiller à assurer une « convergence rapide » vers leur objectif budgétaire à moyen terme, le calendrier de cette trajectoire d'ajustement étant proposé par la Commission. En outre, les Etats membres sont tenus de définir dans le droit national leur objectif à moyen terme (OMT) et la trajectoire pour atteindre cet objectif.

Ceux-ci seront définis dans le cadre des lois de programmation financière pluriannuelle, qui indiqueront en particulier les trajectoires des soldes nominaux et structurels annuels successifs des comptes des administrations publiques.

Dans l'hypothèse où le solde budgétaire annuel venait à s'écarter significativement de l'objectif à moyen terme ou de sa trajectoire d'ajustement, les Etats s'engagent également à mettre en place un mécanisme de correction qui est « déclenché automatiquement si de tels écarts sont constatés ». Ce mécanisme comporte, pour la partie contractante, l'obligation de mettre en œuvre des mesures visant à corriger ces écarts sur une période déterminée.

Le Traité précise également la prise de décision dans le cadre des procédures pour déficit excessif lorsque celles-ci sont ouvertes pour cause de franchissement du seuil de déficit public de 3% du PIB à l'encontre d'un Etat membre de la zone euro.

Les Etats membres soumis à une procédure pour déficit excessif auront par ailleurs l'obligation de mettre en place un „programme de partenariat budgétaire et économique" détaillant les réformes structurelles qu'ils entendent mettre en œuvre pour corriger de façon effective et durable leur déficit excessif. Le contenu et la forme de ces programmes restent à préciser dans le droit dérivé de l'UE. La mise en œuvre du programme sera contrôlée par la Commission européenne et le Conseil de l'UE dans le cadre de l'article 126 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Le Traité impose l'intervention d'institutions indépendantes chargées de vérifier le respect de ces règles. D'après les orientations qui ont été définies par la Commission, la création de ces institutions devrait se faire par le biais d'une disposition législative dans les différents Etats membres.

Le Traité rappelle en outre à l'article 4 l'obligation pour les Etats membres soumis à une procédure pour déficit excessif pour cause de dette publique supérieure à 60% de leur PIB, de réduire le niveau de cette dette, après une période transitoire de trois ans, à un rythme moyen d'un vingtième par an, conformément aux règles du Pacte de stabilité et de croissance révisé.

Enfin, en vertu de l'article 3, paragraphe 2 du Traité, ces règles sont à transposer dans la législation nationale et être d'application, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du Traité, c'est-à-dire un an après la date du 1er janvier 2013. Le Luxembourg a ratifié cette obligation en ayant adopté une loi de ratification qui est entrée en vigueur en avril 2013.

La transposition de la règle d'équilibre budgétaire peut être vérifiée par la Cour de justice de l'Union européenne. L'arrêt de la Cour sera contraignant et pourra être suivi de sanctions financières si l'Etat membre concerné ne s'y conforme pas.

4. Le Système Européen de Comptes nationaux et régionaux SEC

4.1 Le cadre de référence

Aux termes du pacte de stabilité et de croissance, les Etats membres de l'Union européenne doivent veiller à ce que:

- le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut ne dépasse pas le taux de 3% du produit intérieur brut et que
- le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut ne dépasse pas le taux de 60% du produit intérieur brut.

D'après le Protocole sur la procédure des déficits excessifs, annexé au Traité sur l'Union européenne, le déficit - ou excédent – public est défini comme étant le besoin – ou la capacité – de financement de l'ensemble du secteur des administrations publiques.

La notion de déficit public se réfère donc à un ensemble plus vaste que celui qui est délimité par le budget de l'Etat, tel qu'il est établi, d'après les règles de la comptabilité publique, au niveau des différents Etats membres de l'Union européenne.

Le terme de « déficit public » se réfère en effet aux règles de la comptabilité nationale et regroupe dès lors en plus des Ministères, Administrations et autres Services de l'Etat également les Administrations communales et les Administrations de sécurité sociale.

Le Pacte de stabilité et de croissance a donc introduit un nouveau cadre de référence pour la définition et la mise en œuvre des politiques budgétaires des Etats membres (cadre contraignant).

Les Etats membres demeurent dès lors responsables de leur politique budgétaire mais s'engagent à respecter les règles de discipline budgétaire qui figurent au Traité de Maastricht et au Programme de stabilité.

Pour "mesurer" objectivement le respect de la discipline budgétaire, il faut un cadre comptable de référence. Ce cadre de référence est constitué par le Système Européen de Comptes nationaux et régionaux (SEC).

Ce système a pour vocation de décrire le fonctionnement d'une économie globale qui est composé de secteurs qui regroupent les unités institutionnelles qui ont un centre d'intérêt économique sur le territoire de chaque Etat membre.

4.2 L'instrument de mesure de la situation financière et budgétaire des Etats membres

Pour la majeure partie de la population, l'élaboration de comptes nationaux peut paraître énigmatique. Comment peut-on établir les comptes d'une Nation alors que les acteurs et les échanges entre eux sont si nombreux et si divers? Que faut-il additionner, soustraire, prendre en compte ou exclure pour mesurer la situation économique d'un pays?

Des choix sont effectivement nécessaires si l'on veut rendre compte de la situation économique d'un pays. Il faut non seulement se mettre d'accord sur une multitude d'options mais il faut également disposer d'un système statistique performant pour observer les multiples échanges et pour les enregistrer dans un cadre comptable qui permette d'organiser et de comprendre les informations disponibles.

Le PIB ou Produit Intérieur Brut est l'indicateur principal de la comptabilité nationale et le plus connu. Il mesure la richesse d'un pays, sans avoir toutefois pour vocation de mesurer le bien-être de sa population.

Le RNB ou Revenu National Brut est un indicateur voisin, il s'obtient à partir du PIB en y ajoutant les transferts de revenus avec le reste du monde.

Dans le cadre des comptes nationaux, les acteurs de l'économie sont classés en secteurs institutionnels: sociétés non financières, ménages, administrations publiques, etc. La comptabilité nationale en décrit les activités et les interrelations.

Pour ce qui est de la valorisation des indicateurs de la comptabilité nationale, il convient de noter que toutes les grandeurs ou tous les agrégats sont évaluées en valeur, c'est-à-dire en euros courants.

Depuis le milieu des années 1960, le souci d'harmonisation internationale a fortement influencé les révisions successives des cadres comptables nationaux. Cela s'est traduit par l'adoption en 1968 par l'ONU, du Système de comptes nationaux (SCN 68) révisé en 1993 (SCN 93).

La construction de l'Union européenne a renforcé le besoin de disposer de données fiables et facilement comparables. A cette fin, l'Union européenne a adopté le Système européen de comptes 1995 (SEC) remplacé en octobre 2014 par le SEC2010, qui a valeur de règlement européen, et s'impose à tous ses membres. La situation économique et la croissance de chaque pays européen sont donc mesurées avec les règles du SEC. Seul système harmonisé pour la définition du contour des administrations publiques et pour les règles comptables, le SEC est également la référence pour apprécier la situation des finances publiques dans le cadre de la Procédure de déficit excessif (protocole annexé au traité de Maastricht) sous la forme d'une notification de la dette et du déficit publics.

Les statistiques de finances publiques qui sont communiquées par les Etats membres dans le cadre de la procédure de notification des déficits publics sont basées sur les concepts et définitions du SEC tel que complété notamment par Eurostat dans le manuel SEC pour le déficit public et la dette publique.

Le SEC peut être défini comme étant un cadre comptable intégré qui décrit de façon détaillée et structurée les événements économiques touchant l'ensemble des unités qui composent l'économie d'un pays, regroupés par secteurs, selon leurs caractéristiques. A noter que le SEC n'est pas un cadre spécifique aux statistiques des finances publiques mais il s'agit du cadre de référence pour l'ensemble des statistiques macro-économiques.

Au cours des années 1990, les Etats membres de l'UE ont graduellement mis en conformité leurs systèmes de comptes nationaux avec les concepts et les règles du SEC. Cette harmonisation des règles de comptabilisation a favorisé la comparabilité entre les statistiques des Etats membres de l'Union européenne.

Les règles de comptabilisation du SEC concernent tous les secteurs d'activité d'une économie, y compris le secteur public. A cet égard, le SEC fixe des règles précises pour déterminer quelles entités appartiennent au secteur public et quelles entités se situent en dehors de son champ d'application. Les concepts et les règles du SEC ont donc été adoptés dans le cadre de la surveillance budgétaire multilatérale en vue d'obtenir une méthodologie et une couverture commune (en termes d'entités appartenant au secteur public) et pour assurer la comparabilité entre les Etats membres de l'UE pour ce qui est des données budgétaires (déficit et dette publics).

Avant de passer à la présentation détaillée du système européen des comptes SEC il n'est peut-être pas inutile de s'arrêter un instant sur la question de savoir si la présentation administrative du budget de l'Etat est susceptible d'être remplacée par la présentation des recettes et des dépenses de l'Administration centrale, d'après les règles du SEC.

4.3 La présentation administrative du budget de l'Etat et la présentation des comptes de l'Administration centrale d'après les règles du SEC

Notons d'emblée que ces deux présentations ne sont pas en contradiction ou en concurrence mais elles sont bien au contraire complémentaires.

A cet égard, il importe d'insister encore une fois sur le fait que le SEC est basé sur un ensemble de concepts et de règles qui obéissent à une logique propre et qui sont distincts de ceux qui sont à la base de l'établissement des budgets et des comptes des Etats centraux des différents Etats membres.

Au Luxembourg, les règles de la comptabilité publique qui sont à la base de la présentation administrative du budget de l'Etat sont définies par la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le SEC se base de son côté sur les règles de la comptabilité nationale qui diffèrent sur de multiples points des règles de la comptabilité publique.

C'est ainsi notamment que le SEC est basé sur les principes d'une comptabilité des droits constatés (*accruals*) alors que la comptabilité de l'Etat luxembourgeois est essentiellement une comptabilité de caisse. C'est ainsi également que le solde d'après le SEC englobe toutes les entités et tous les secteurs appartenant à l'administration publique (administrations locales, sécurité sociale, établissements publics etc.), alors que le solde budgétaire ne fournit par définition que des renseignements sur les activités de l'Etat, au sens de la législation sur la comptabilité de l'Etat, c'est-à-dire qu'il ne comprend que les recettes et les dépenses des Ministères, des Administrations et autres services de l'Etat.

Pour bien comprendre la différence d'approche entre la présentation dite administrative du budget de l'Etat et la présentation d'après les règles du SEC, il est important de souligner que la comptabilité publique a pour vocation de décrire en détail l'ensemble des flux financiers des Ministères, Administrations et autres services de l'Etat. Son fondement est constitué par la législation sur la comptabilité de l'Etat.

La présentation dite "administrative" a par ailleurs également pour finalité de permettre à la Chambre des Députés d'assurer efficacement le contrôle de l'intégralité des recettes et des dépenses de l'Etat sur lesquelles le Gouvernement a une emprise directe.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle des flux financiers, les recettes et les dépenses sont comptabilisées pour leur valeur brute dans la présentation "administrative". Les compensations entre recettes et dépenses sont ainsi prohibées.

Dans le cadre de l'Union économique et monétaire, la présentation "administrative" des budgets nationaux est toutefois insuffisante. Dans ce cadre, il est essentiel de pouvoir analyser les agrégats financiers de l'ensemble des Administrations publiques, comprenant non seulement le budget de l'Etat proprement dit, mais également les recettes et les dépenses des fonds spéciaux de l'Etat, des services de l'Etat à gestion séparée et des établissements publics et autres fondations faisant partie du périmètre de l'Etat ainsi que les opérations financières des autres entités publiques (Sécurité sociale et Communes).

Dans la présentation communément appelée "présentation de Maastricht", les activités financières des Etats sont décrites d'après des considérations économiques et non pas administratives. Il s'agit en effet de décrire le rôle économique de l'Administration publique et non pas d'assurer le suivi et le contrôle des dépenses et des recettes de l'Etat.

La présentation économique des recettes et des dépenses de l'Administration publique est donc nécessairement différente de la présentation administrative des recettes et des dépenses de l'Etat.

A cet égard, il importe d'ailleurs de noter que les autres Etats membres de l'Union européenne ont, comme le Luxembourg, conservé, leur présentation "nationale" des chiffres budgétaires.

Cette approche est parfaitement conforme aux règlements de l'Union européenne sur les déficits excessifs. La réglementation européenne exige en effet uniquement des Etats membres qu'ils communiquent à la Commission dans le cadre de la notification de leur solde de financement, un tableau qui décrit en détail le passage de la présentation "nationale" vers la présentation dite de "Maastricht".

Les 2 présentations ne sont dès lors pas contradictoires mais complémentaires. Elles obéissent à des règles différentes et répondent à des lectures différentes.

5. Le secteur de l'Administration publique

5.1 La délimitation du secteur de l'Administration publique

Conformément aux règles du SEC, le secteur des administrations publiques comprend toutes les unités institutionnelles qui sont des producteurs de biens et services non marchands dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs et/ou toutes les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale.

Le secteur des administrations publiques est subdivisé en quatre sous-secteurs:

- a) Administration centrale;
- b) Administrations locales;
- c) Administrations de sécurité sociale;
- d) Administrations d'États fédérés (sans objet au Luxembourg).

Les unités institutionnelles qui font partie du secteur des administrations publiques sont les suivantes:

- a) les organismes administratifs publics (autres que les producteurs publics constitués en sociétés publiques, ou dotés d'un statut qui leur confère la personnalité juridique, ou encore classés dans les quasi-sociétés, lorsque ces producteurs relèvent des secteurs des sociétés financières ou non financières) qui gèrent et financent un ensemble d'activités consistant pour l'essentiel à fournir à la collectivité des biens et des services non marchands;
- b) les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui sont des autres producteurs non marchands contrôlés et majoritairement financés par des administrations publiques;
- c) les fonds de pension autonomes s'ils sont obligatoires en vertu de dispositions légales ou réglementaires et si les administrations publiques sont responsables de leur gestion pour ce qui concerne la fixation ou l'approbation des cotisations et des prestations.

Les dépenses et les recettes des administrations publiques sont de leur côté regroupées comme suit:

Les dépenses des administrations publiques comprennent les opérations suivantes :

- Consommation intermédiaire ;
- Formation brute de capital ;
- Rémunération des salariés ;
- Autres impôts sur la production ;
- Subventions à payer ;
- Revenus de la propriété ;
- Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc ;
- Prestations sociales autres que les transferts sociaux en nature ;
- Transferts sociaux en nature correspondant aux dépenses consacrées à l'achat de produits fournis aux ménages par l'intermédiaire de producteurs marchands ;
- Autres transferts courants ;
- Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension ;
- Transferts en capital à payer ;
- Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits.

Les recettes des administrations publiques comprennent les opérations suivantes :

- Production marchande ;
- Production pour usage final propre ;
- Paiements au titre de l'autre production non marchande ;
- Impôts sur la production et les importations ;
- Autres subventions sur la production à recevoir ;
- Revenus de la propriété ;
- Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc ;
- Cotisations sociales ;
- Autres transferts courants ;
- Transferts en capital.

La différence entre les recettes et les dépenses des administrations publiques représente **la capacité (+) ou le besoin (-) de financement du secteur des administrations publiques**.

En règle générale, le SEC enregistre les opérations conformément au principe des droits constatés. La mise en œuvre de ce principe comporte deux aspects: le moment de l'enregistrement et le montant à enregistrer.

En principe, les opérations sont enregistrées au moment où la valeur économique est créée et où les droits relatifs à cette valeur sont clairement établis. Ainsi, la vente d'un actif est comptabilisée lorsque la propriété de l'actif est transférée et non lorsque le paiement est effectué.

Les opérations sont enregistrées pour le *montant total de la cession*, quelles que soient les méthodes de paiement (par exemple, l'échelonnement des paiements n'a pas d'effet), si les parties contractantes connaissent ce montant total avec certitude. Le principe des droits constatés exige en principe qu'une opération soit enregistrée, même si le paiement y afférent n'a pas eu lieu.

Au niveau de l'enregistrement des impôts et des cotisations sociales ce principe a néanmoins été aménagé par le Règlement (CE) No. 2516/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 portant modification des principes communs du système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC) qui impose la règle que seuls les montants effectivement perçus sont pris en compte.

Le solde de financement et la dette des administrations publiques sont par ailleurs « consolidés », c'est-à-dire que les créances/dettes ainsi que certaines opérations de répartition à savoir les revenus de la propriété, les transferts courants et les transferts en capital entre les sous-secteurs des administrations publiques sont neutralisées et n'ont donc pas d'incidence sur le solde de financement.

5.2 L'Administration centrale

Le sous-secteur de l'Administration centrale (S.1311) comprend d'après le SEC, à côté des organes de l'Etat (Chef de l'Etat, Parlement, Justice, Ministères et administrations gouvernementales) couvertes par le Budget de l'Etat et les Fonds spéciaux, également un certain nombre d'établissements publics à comptabilité distincte de la comptabilité de l'Etat.

Ce sous-secteur se compose donc des organismes suivant

1. Les Ministères, Administrations et services de l'Etat qui sont renseignés dans le budget de l'Etat tel qu'il est établi conformément à la législation sur la comptabilité de l'Etat

2. Les fonds spéciaux :

- Fonds de la coopération au développement,
- Fonds d'équipement militaire,
- Fonds pour les monuments historiques,
- Fonds de crise,
- Fonds de la dette publique,
- Fonds des pensions,
- Fonds pour la réforme communale,
- Fonds communal de dotation financière,
- Fonds spécial de la pêche,
- Fonds cynégétique,
- Fonds pour la gestion de l'eau,
- Fonds spécial des eaux frontalières,
- Fonds d'équipement sportif national,
- Fonds pour les investissements socio-familiaux,
- Fonds d'assainissement en matière de surendettement,
- Fonds d'investissements sanitaires et sociaux,
- Fonds des investissements hospitaliers,
- Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier,
- Fonds pour la protection de l'environnement,
- Fonds climat et énergie,
- Fonds pour l'emploi,
- Fonds d'orientation économique et social pour l'agriculture,
- Fonds d'investissements publics administratifs,
- Fonds d'investissements publics scolaires,
- Fonds des routes,
- Fonds du rail,
- Fonds des raccordements ferroviaires internationaux,
- Fonds pour la loi de garantie,
- Fonds pour la promotion touristique,
- Fonds d'entretien et de rénovation,
- Fonds social culturel,
- Fonds de l'innovation,
- Fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.
- Fonds pour la réforme des services de secours.

3. Les établissements publics, fondations et GIE:

- Casino Luxembourg,
- Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster,
- Centre de coordination pour projets d'établissement,
- Centre de musiques amplifiées,
- Centre de recherche public "Luxembourg Institute of Science and Technology" (List),
- Luxembourg Institute of Health (LIH),
- Centre de recherches et d'études européen Robert Schuman,
- Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques,
- Centre national sportif et culturel,
- Centre virtuel de la connaissance en Europe,
- Commissariat aux Assurances,
- Commission de protection des données,
- Commission de Surveillance du Secteur financier,
- Communauté des transports,
- Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean,
- Fondation Restena,
- Fonds Belval,
- Fonds de lutte contre les stupéfiants,
- Fonds de remembrement,
- Fonds de rénovation de la vieille ville,
- Agence luxembourgeoise d'action culturelle,
- Carré Rotondes a.s.b.l.,
- GIE - Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance,
- GIE - My Energy,
- GIE - Security made in Lëtzebuerg
- Fonds du Kirchberg,
- Fonds national de la recherche,
- Fonds national de soutien à la production audiovisuelle,
- Institut luxembourgeois de régulation,
- Institut national pour le développement de la formation continue,
- Office national du tourisme,
- Orchestre philharmonique du Luxembourg,
- Radio socio-culturelle RSC 100.7,
- Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte,
- Université de Luxembourg,
- Registre du commerce,
- Centre de prévention de la toxicomanie,
- Luxairport (partie concernant les investissements par le Fonds de la loi de Garantie),
- GIE - InCert
- Laboratoire national de santé,
- Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel,
- Société Nationale de Crédit et d'Investissement,
- Fonds souverain,
- Institut luxembourgeois de la propriété intellectuelle,
- Agence nationale de stockage des produits pétroliers,
- Centre pour l'égalité de traitement,
- Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand,
- Luxtram,
- Service de secours.
- SNCFL-Exploitation
- SNCFL-Gestion de l'infrastructure
- CFL Immo S.A.

4. Les Institutions de l'Etat:

- Maison grand-ducale,
- Chambre des Députés,
- Médiateur,
- Cour des comptes,
- Conseil d'Etat.

5. Les services de l'Etat à gestion séparée:

- ATERT-Lycée,
- Athénée de Luxembourg,
- Lycée Aline Mayrisch,
- Lycée de garçons Luxembourg,
- Lycée Michel Rodange Luxembourg,
- Lycée technique de Bonnevoie,
- Lycée technique de Lallange,
- Lycée technique E.C.G.,
- Lycée technique Esch/Alzette,
- Lycée technique Joseph Bech,
- Lycée technique Josy Barthel,
- Lycée technique Michel Lucius,
- Lycée technique Agricole Ettelbruck,
- Lycée technique Nic Biever,
- Lycée des Arts & Métiers,
- Lycée technique hôtelier A. Heck Diekirch
- Lycée classique Echternach,
- Lycée classique et technique Diekirch,
- Lycée de garçons Esch/Alzette,
- Lycée du Nord,
- Lycée technique Mathias Adam,
- Lycée technique pour professions éducatives et sociales,
- Lycée technique Professions de Santé,
- Lycée Ermesinde,
- Sportlycée
- Centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg,
- Lycée Hubert Clement,
- Lycée Robert Schuman,
- Lycée technique Ettelbruck,
- Lycée technique du Centre,
- Restaurants scolaires,
- Commissariat aux affaires maritimes,
- Centre de Logopédie,
- Centre national de l'audiovisuel,
- Musée d'histoire et d'art,
- Musée d'histoire naturelle,
- Administration de la Navigation aérienne,
- Service national de la jeunesse,
- Nordstad-Lycée,
- Ecole primaire de la pédagogie inclusive,
- Lycée de Luxembourg-Dommeldange,
- Centre national de littérature,
- Bibliothèque nationale,
- Archives nationales,
- Ecole de la 2^{ème} chance,
- Institut national des langues,
- Service de la formation professionnelle,
- Lycée Bel-Val,
- Lycée Junglinster,
- Centre des technologies de l'information de l'Etat,
- Centre de gestion informatique de l'éducation nationale,
- Service formation des adultes,
- Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.
- Agence pour le développement de l'emploi

5.3 Les Administrations locales

Le sous-secteur des administrations locales rassemble toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique. Ce sous-secteur comprend au Luxembourg les entités suivantes:

- **Les administrations communales proprement dites** (105 communes à partir du 1^{er} janvier 2015 compte tenu des fusions intervenues) y compris les services municipaux produisant des biens ou services marchands mais ne disposant pas de la personnalité juridique. Il s'agit notamment des services de distribution d'énergie électrique, de gaz et d'eau, des services d'enlèvement des ordures, du service de transport en commun de la Ville de Luxembourg, des campings communaux, des antennes collectives communales, des crèches communales et autres foyers de jour ou de nuit, certains services de santé, etc.

- **Les syndicats de communes*** à l'exception des syndicats communaux produisant des biens ou services marchands.

Par des délibérations concordantes deux ou plusieurs communes peuvent s'associer en vue de réaliser pour leur compte des œuvres ou des services revêtant un intérêt communal. Les syndicats de communes sont des établissements publics investis de la personnalité juridique. Il existe en tout 68 syndicats de communes actifs dont 54 tombent sous le champ des critères du secteur non marchand définis par le Pacte de Stabilité et de Croissance. Les lois et règlements concernant la tutelle des communes leur sont applicables.

* Les Syndicats de communes produisant des biens (distribution d'eau) ou des services marchands (transports publics, hôpitaux, maisons de retraite) sont classés dans le secteur des sociétés et quasi-sociétés non financières.

Le relevé des syndicats communaux qui appartiennent au secteur non-marchand fait l'objet de l'annexe 1.

- **Les établissements publics placés sous la surveillance des communes** à l'exception de ceux produisant des biens ou services marchands. Il existe au total 36 établissements publics dont 30 offices sociaux (depuis le 1^{er} janvier 2011). Tous les autres établissements publics n'appartiennent pas au service non-marchand selon la définition du système européen des comptes.

Les recettes de ces syndicats de communes comprennent notamment:

- la contribution des communes associées,
- le revenu des biens meubles et immeubles de l'association,
- les sommes reçues en échange d'un service rendu,
- les transferts de l'Etat et des communes,
- les produits des dons ou legs.

5.4 Les Administrations de sécurité sociale

D'après le système européen de comptes SEC 2010 le sous-secteur des administrations de la sécurité sociale (S.1314) réunit toutes les unités institutionnelles dont " l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales et qui répondent aux deux critères suivants:

- "certains groupes de la population sont tenus de participer au régime ou de verser des cotisations en vertu des dispositions légales ou réglementaires ;
- indépendamment du rôle qu'elles remplissent en tant qu'organismes de tutelle ou en tant qu'employeurs, les administrations publiques sont responsables de la gestion de ces unités pour ce qui concerne la fixation ou l'approbation des cotisations et des prestations. "

Il convient de noter à cet égard qu'il n'existe habituellement aucun lien direct entre le montant des cotisations sociales versées par un individu et les risques auxquels il est exposé.

Au Luxembourg le système de protection sociale est basé sur le principe de la gestion tripartite. Le rôle de l'Etat est prépondérant en matière de financement, de gestion et d'organisation. Un élément caractéristique du système de protection sociale au Luxembourg est l'harmonisation des mécanismes de financement pour toutes les prestations, organisé autour des deux grands principes de l'autonomie administrative et financière et de la gestion des institutions par les partenaires sociaux.

Le système de protection sociale combine trois types de solidarité : la solidarité professionnelle, la solidarité interprofessionnelle et la solidarité nationale. Les institutions qui composent le système de protection sociale du Luxembourg peuvent être regroupées en sept types d'organismes en fonction de la nature du risque ou du besoin couvert :

- les organismes de l'assurance maladie,
- les organismes de l'assurance dépendance,
- les organismes de l'assurance pension,
- les organismes de l'assurance accidents,
- la Caisse nationale des prestations familiales,
- les organismes de l'emploi,
- les organismes de l'assistance sociale.

Rappelons que la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé a modifié l'organisation de la sécurité sociale en opérant la fusion de l'Union des caisses de maladie et des caisses de maladie autres que celles des fonctionnaires et employés publics, des fonctionnaires et employés communaux ainsi que de l'Entraide médicale des C.F.L.. Par ailleurs elle a institué un établissement public nouveau, la Mutualité des employeurs.

Dans le même ordre d'idées, la loi du 13 mai 2008 a opéré la fusion des caisses de pension. Il s'ensuit que l'ensemble du sous-secteur " Administrations de sécurité sociale " est constitué à partir du 1er janvier 2009 par les organismes suivants constitués sous forme d'établissements publics:

- Caisse nationale de santé
- Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics,
- Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux,
- Entraide médicale des C.F.L.,
- Mutualité des employeurs
- Caisse nationale d'assurance pension,
- Association d'assurance contre les accidents,
- Caisse nationale des prestations familiales,
- Centre commun de la sécurité sociale
- Fonds de compensation
- Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux,

Ne sont pas reprises dans les comptes du sous-secteur des " Administrations publiques ", la Caisse médico-chirurgicale et les sociétés de secours mutuels qui sont considérées comme faisant partie du secteur des entreprises d'assurance.

Quant au Fonds National de Solidarité, celui-ci est intégré dans les comptes du sous-secteur "Administration centrale".

Conclusion:

Il ressort clairement de cette présentation des principaux acteurs du système européen des comptes que le secteur de l'Administration publique dépasse très largement le cadre de référence du budget de l'Etat tel qu'il est établi d'après les principes de la législation sur la comptabilité de l'Etat.

Le système européen des comptes a en effet pour vocation de décrire le fonctionnement de l'ensemble du secteur public des Etats membres alors que le budget de l'Etat a pour finalité de décrire le fonctionnement de l'une des nombreuses composantes de cet ensemble très vaste.

6. Le passage du solde administratif du budget de l'Etat au solde de l'Administration centrale, d'après le SEC

Ce chapitre a pour objet d'expliquer en détail les opérations qui sont réalisées pour passer des chiffres du budget de l'Etat aux chiffres de l'Administration centrale.

Ainsi qu'il a déjà été relevé ci-avant, le projet de budget de l'Etat tel qu'il est arrêté annuellement par l'article 1^{er} de la loi budgétaire se différencie sur plusieurs points du budget de l'Administration centrale qui est établi conformément aux règles de comptabilisation arrêtées dans le cadre du pacte de stabilité européen et du traité de Maastricht.

Ces différences tiennent tout d'abord au fait que l'Administration centrale constitue un ensemble plus vaste que le périmètre du budget de l'Etat, au sens de Maastricht et comprend, en plus des recettes et des dépenses du budget de l'Etat également les recettes et les dépenses des fonds spéciaux de l'Etat ainsi que des organismes qui sont contrôlés ou financés majoritairement par l'Etat (établissements publics, fondations, services de l'Etat à gestion séparée, etc.).

Les différences tiennent d'autre part au fait que certaines recettes et certaines dépenses sont comptabilisées différemment dans le cadre de la comptabilité budgétaire des Etats membres de l'Union européenne et dans le cadre du système européen des comptes SEC.

Afin de pouvoir dès lors présenter, en détail, le passage des chiffres du projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2016, au budget prévisionnel de l'ensemble de l'Administration centrale pour ce même exercice et plus tard au budget de l'Administration publique, il y a lieu de se reporter tout d'abord aux chiffres de base essentiels.

6.1 Le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2016

Les chiffres de ce tableau constituent le point de départ de la démarche explicative. L'objet de cette démarche consiste à retracer en détail les différentes opérations qui sont imposées par l'encadrement européen des politiques budgétaires en vue d'aboutir finalement aux prévisions de l'ensemble de l'Administration publique pour l'exercice 2016.

Rappelons dès lors que dans ses grandes lignes le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2016 tel qu'il est établi d'après les règles de la loi du 8 juin 1999 sur la comptabilité de l'Etat se présente comme suit:

	2014 Compte	2015 Budget	2016 Projet	Variations	
				en millions	en %
Budget courant					
Recettes	12 134,8	12 304,5	12 976,4	+671,8	+5,5%
Dépenses	11 296,3	11 824,1	12 174,6	+350,5	+3,0%
Excédents	+838,6	+480,4	+801,7	-	-
Budget en capital					
Recettes	86,7	73,0	90,2	+17,2	+23,5%
Dépenses	1 067,6	1 121,8	1 330,2	+208,3	+18,6%
Excédents	-980,9	-1 048,8	-1 240,0	-	-
Budget total					
Recettes	12 221,5	12 377,6	13 066,6	+689,0	+5,6%
Dépenses	12 363,9	12 945,9	13 504,8	+558,9	+4,3%
Excédents	-142,4	-568,3	-438,2	-	-

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

6.2 Les prévisions de l'Administration centrale pour 2016

Le tableau suivant présente globalement l'ensemble des opérations qui sont effectuées pour passer des "dépenses budgétaires" et des "recettes budgétaires" du budget de l'Etat suivant la législation sur la comptabilité de l'Etat aux dépenses et aux recettes de "l'Administration centrale", au sens du système européen des comptes SEC 2010.

Tableau 1	2014	2015*	2016
A. DEPENSES			
1) Dépenses du budget de l'Etat	13 363,9	12 930,7	13 504,8
Dépenses à retrancher:			
2) Dotations aux institutions de l'Etat	-48,9	-49,8	-51,1
3) Dotations aux fonds spéciaux	-2 701,8	-2 844,8	-3 027,1
4) Dotations aux Services de l'Etat à gestion séparée	-138,3	-155,4	-170,0
5) Dotations aux établissements publics, fondations	-632,5	-749,8	-862,2
6) Dépenses pour prises de participations	-81,9	-6,7	-5,5
7) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires	-20,3	-10,7	-25,9
8) Autres reclassements	268,7	323,6	313,7
9) Dépenses budgétaires ajustées	9 008,8	9 437,2	9 676,7
Dépenses à ajouter:			
10) Dépenses des institutions de l'Etat	47,1	52,6	52,7
11) Dépenses des fonds spéciaux	+4 219,1	+4 578,6	+4 926,1
12) Dépenses des Services de l'Etat à gestion séparée	+153,7	+189,7	+201,8
13) Dépenses des établissements publics/fondations	+1 436,0	+1 536,1	+1 723,4
14) Autres corrections	+177,3	+174,6	+158,0
15) Dépenses de l'Administration centrale	15 043,1	15 968,7	16 738,7

Tableau 1	2014	2015*	2016
B. RECETTES			
16) Recettes du budget de l'Etat	12 221,5	12 485,0	13 066,6
17) Cession de participations, remboursements de crédits et autres opérations financières	-4,1	-0,7	-1,0
18) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires	-20,3	-10,7	-25,9
19) Autres reclassements	+247,5	+312,1	+278,7
20) Recettes budgétaires ajustées	12 444,5	12 785,8	13 317,9
21) Recettes propres des institutions de l'Etat	+0,1	+0,0	+0,0
22) Recettes des fonds spéciaux	+1 478,0	+1 509,3	+1 595,1
23) Recettes propres des Services de l'Etat à gestion séparée	+40,6	+42,3	+45,3
24) Recettes propres des établissements publics et fondations	+688,5	+684,6	+783,6
25) Autres corrections	+170,0	+263,0	+364,1
26) Recettes de l'Administration centrale	14 821,7	15 285,0	16 106,1
C. SOLDE			
27) Solde de l'Administration centrale (26)-(15)	-221,4	-683,7	-632,7

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

*Exécution probable d'après les prévisions actualisées des départements ministériels et des administrations fiscales

Pour ce qui est des chiffres de l'exercice 2015 il y a lieu de relever que les chiffres du tableau 1) ci-avant, tiennent comptes des plus et/ou moins-values de recettes et des dépenses qui sont susceptibles de se concrétiser d'ici la clôture de l'exercice en cours. Ces prévisions se basent sur les chiffres actualisés fournis par les départements ministériels côté dépenses et des administrations fiscales côté recettes lors de l'établissement de la 16^{ième} actualisation du programme de stabilité. De même, ces chiffres tiennent compte de la consolidation du service public assuré par la SNCFL.

Le tableau ci-après retrace l'évolution pluriannuelle du détail des recettes et des dépenses de l'Administration centrale:

	2014	2015	2016
A) Dépenses			
Consommation intermédiaire	1 126,4	1 325,0	1 338,1
Formation de capital	1 065,1	1 198,9	1 422,3
Rémunération des salariés	3 393,9	3 617,5	3 722,9
Autres impôts sur la production	0,6	0,1	0,0
Subventions à payer	625,0	633,4	634,5
Revenus de la propriété	188,4	173,1	171,8
Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	1 492,4	1 537,0	1 642,3
Prestations sociales en nature	65,4	60,3	56,3
Autres transferts courants	6 482,8	6 662,3	6 932,2
Transferts en capital à payer	588,7	757,0	826,9
Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits	13,3	4,2	-8,6
Total	15 043,1	15 968,8	16 738,7
B) Recettes			
Production marchande	146,5	152,9	177,1
Production pour usage final propre	217,8	218,6	245,0
Paiements au titre de l'autre prod. non marchande	494,8	454,0	502,6
Impôts sur la production et les importations	6 307,7	6 083,7	6 244,2
Revenus de la propriété	285,5	319,0	339,3
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	6 261,1	6 900,2	7 277,0
Cotisations sociales	751,3	780,1	890,6
Autres transferts courants	241,0	257,6	276,7
Transferts en capital à recevoir	115,9	118,8	153,3
Total	14 821,7	15 285,0	16 106,1
C) Besoin de financement	-221,4	-683,7	-632,7

6.3 Le passage des dépenses budgétaires aux dépenses de l'Administration centrale

Ainsi qu'il ressort du tableau synoptique ci-avant, un nombre important d'opérations doit être effectuées pour passer des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, tel qu'il est établi suivant la législation sur la comptabilité de l'Etat aux recettes et dépenses de l'Administration centrale.

Ces opérations ont pour finalité commune d'intégrer les chiffres du budget de l'Etat dans un ensemble plus vaste qui tient également compte des opérations des fonds spéciaux de l'Etat ainsi que des opérations des autres établissements publics et fondations et des Services de l'Etat à gestion séparée ainsi que des institutions de l'Etat (Maison grand-ducale, Chambre des Députés, Conseil d'Etat, Cour des comptes, Médiateur).

Ces opérations qui sont décrites et expliquées en détail dans les chapitres ci-après se basent sur les chiffres du tableau 1, ci-avant.

6.3.1 Neutralisation des dotations budgétaires au profit des institutions de l'Etat et des fonds spéciaux (lignes 1 à 5)

Conformément aux règles du système européen des comptes SEC2010, les moyens financiers qui sont versés à charge du budget de l'Etat au profit des institutions de l'Etat, des fonds spéciaux de l'Etat et de certains établissements publics et fondations ainsi que des services de l'Etat à gestion séparée ne sont pas considérés comme des charges de l'Etat. Ces versements sont considérés comme des transferts internes et sont dès lors à retrancher du total des dépenses de l'Etat.

En revanche, les dépenses de ces mêmes entités sont considérées comme des charges de l'Administration centrale et sont dès lors ajoutées aux dépenses figurant au budget de l'Etat. Il en résulte que ce sont les dépenses effectives de ces entités qui sont prises en compte au niveau de l'Administration centrale et non par les versements de l'Etat au profit de ces organismes.

En ce qui concerne tout d'abord les dotations ou les versements au profit des Institutions de l'Etat (Maison grand-ducale, Chambre des Députés, Conseil d'Etat, Cour des comptes, Médiateur) ainsi que des fonds spéciaux, des établissements publics et des fondations (faisant partie du périmètre de l'Administration centrale) et des dotations au profit des Services de l'Etat à gestion séparée, il est essentiel de signaler que ces versements ne sont pas considérés comme des dépenses de l'Administration centrale aux termes du système européen de comptes.

Le tableau ci-après reprend le détail de ces opérations:

	2014	2015	2016
1) Dépenses budgétaires	12 363,9	12 930,7	13 504,8
2) Dotations aux institutions de l'Etat	-48,9	-49,8	-51,1
3) Dotations aux fonds spéciaux	-2 701,8	-2 844,8	-3 027,1
4) Dotations aux services de l'Etat à gestion séparée	-138,3	-155,4	-170,0
5) Dotations aux établissements publics, fondations	-632,5	-749,8	-862,2

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

6.3.2 Neutralisation des opérations financières (ligne 6)

Les octrois de crédits ainsi que les remboursements de crédits, de même que les prises de participations ou les ventes de participations, sont considérés comme des opérations purement financières dans le cadre du SEC2010. Ces opérations ne sont donc pas considérées comme des recettes ou des dépenses au sens des règles européennes et n'ont donc aucune influence sur le solde de l'Administration centrale. Ces opérations doivent donc être retranchées des dépenses budgétaires de l'Etat.

La ligne 6 du tableau 1 ci-avant renseigne le total de ces opérations.

Le tableau ci-après récapitule, les crédits budgétaires qui sont à considérer comme des opérations financières:

	2014	2015	2016
- Banque européenne d'investissement: augmentation de la souscription du Grand-Duché	-	-	
- Banque asiatique de développement: souscription et ajustement de la souscription du Grand-Duché au capital social moyennant versement en espèces.....	-0,7	0,0	0,0
- Participation dans le capital social de sociétés ou à des Groupements d'Intérêt Economique	-79,3	0,0	0,0
- Groupe de la Banque africaine de développement : souscription et ajustement de la souscription du Grand-Duché au capital social moyennant versement en espèces	-1,2	-6,4	-5,2
- Autres	-0,7	-0,3	-0,3
- Total	-81,9	-6,7	-5,5

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

6.3.3 Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (lignes 7 et 18)

D'après les règles du système européen de comptes SEC2010, les remboursements de dépenses qui figurent dans le budget des recettes de l'Etat conformément aux règles établies par la législation sur la comptabilité de l'Etat, sont à enregistrer non pas en tant que recettes dans les comptes de l'Etat mais en tant que diminution de dépenses.

Cette règle s'applique également aux remboursements de recettes qui sont à porter en augmentation des dépenses auxquelles elles se rapportent et qui ne sont dès lors pas à enregistrer dans la comptabilité européenne comme une charge de l'Administration centrale.

Le tableau ci-après fournit le détail des articles qui sont concernés par cette opération.

	2014	2015	2016
* Remboursements de dépenses portés en recettes au budget de l'Etat			
- Remboursements de dépenses de personnel et de pensions.....	-1,0	-1,0	-1,0
- Caisses de pension: restitution sur la contribution versée par l'Etat pour cotisations d'assurance pension	-	-	-
- Centre thermal et de santé de Mondorf: remboursement de traitements et d'indemnités.....	-0,4	-0,4	-0,4
- Autres établissements publics: remboursements de dépenses de personnel avancées par l'Etat	-	-	-15,0
- Débiteurs de l'Etat: remboursement de paiements excédentaires, non dus ou faisant double emploi	-1,3	-1,0	-1,0
- Services conventionnés par l'Etat: remboursement de la part excédentaire des frais de fonctionnement reçus par l'Etat	-8,7	-	-
- Débiteurs de l'Etat: remboursement de primes ou de subventions accordées dans l'intérêt de l'accession à la propriété immobilière	-7,3	-7,0	-7,0
- Autres		-0,3	-0,3
Total.....	-19,1	-9,7	-24,7
* Remboursements de recettes portés en dépenses au budget de l'Etat			
- Remboursement de l'ajustement fiscal dû aux termes de la réglementation du régime des pensions des organisations coordonnées.....	-1,2	-1,0	-1,3
Total.....	-1,2	-1,0	-1,3

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

6.3.4 Autres reclassements au niveau budgétaire (ligne 8)

Le système européen des comptes SEC2010 nécessite encore une multitude d'autres opérations de reclassement qui figurent dans la ligne 8 du tableau 1, ci-avant.

Les principales opérations de reclassement qui figurent sous cette rubrique sont décrites ci-après:

- Une première opération de reclassement concerne le versement de nos contributions au budget communautaire;

A l'instar d'autres Etats membres de l'Union européenne les contributions au financement du budget communautaire qui sont versées par le Luxembourg à titre de ressource propre ainsi que sur la base du PNB – encore appelée 4^e ressource – sont portées en déduction du montant de la TVA qui est perçue annuellement par l'Administration de l'Enregistrement, (cf article 5 du budget pour ordre). D'après les règles du SEC2010 ces contribution doivent toutefois être enregistrées comme une dépense, et plus précisément comme un transfert courant au profit des institutions de l'Union européenne et non pas comme une moins-value de recettes.

- La même opération de reclassement s'impose à l'égard des recettes provenant des accises communes UEBL.

Au budget de l'Etat le produit brut de ces accises est en effet comptabilisé tout d'abord comme une recette du budget pour ordre (article 1).

Dans une seconde étape, une partie de cette recette brute est transférée directement vers la Belgique et le solde est porté en recettes au budget de l'Etat au niveau de l'article 64.5.36.0.10" Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'UEBL en matière de droits de douane et d'accise.

Or, d'après les règles du SEC2010, il faut enregistrer l'entiereté de la recette encaissée au Luxembourg en tant que recette et la part revenant à la Belgique en tant que dépense au profit de la Belgique. Cette opération de reclassement n'a, en règle générale, pas d'effet sur le solde.

- Une troisième opération de reclassement concerne la comptabilisation de la participation de l'Etat au financement des rémunérations du personnel enseignant de l'Enseignement primaire et préscolaire.

Même si l'Etat ne paye que 2/3 des traitements et indemnités de ce personnel, l'application des règles du SEC2010 exige cependant que ces dépenses soient comptabilisées à 100% comme dépenses de l'Etat et qu'en contrepartie une recette fictive équivalente à 1/3 du montant total soit inscrite au budget de l'Etat. A partir de 2010 la rémunération du personnel enseignant est entièrement à charge de l'Etat. De ce fait, le reclassement n'est plus nécessaire. Cette opération de reclassement n'a pas non plus d'effet sur le solde.

Le tableau suivant indique le détail de ces autres reclassements :

	2014	2015	2016
- Quote-part des recettes brutes à verser à l'Union européenne comme contributions	268,7	323,6	278,7
- Part des recettes d'accises communes de l'UEBL encaissées au Luxembourg, revenant à la Belgique	-	-	35,0
- Total	268,7	323,6	313,7

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Après exécution de l'ensemble de ces opérations de reclassement, nous sommes en présence des Dépenses budgétaires ajustées (ligne 9 du tableau 1).

6.3.5 La prise en compte des dépenses des institutions de l'Etat, des fonds spéciaux, des Services de l'Etat à gestion séparée et de certains établissements publics et autres fondations

Rappelons qu'au niveau du budget de l'Etat, tel qu'il est établi d'après la législation sur la comptabilité de l'Etat, les dépenses de ces organismes ne sont pas enregistrées dans les charges. Seuls les versements au profit de ces entités sont pris en compte.

Or, d'après les règles du SEC2010, les transferts vers d'autres entités faisant partie de l'Administration centrale ne sont pas pris en compte alors que les dépenses de ces entités sont au contraire comptabilisées en tant que charge. A cet égard, il importe de relever plus particulièrement que les emprunts qui sont alloués directement à certains fonds spéciaux ne sont pas considérés comme recette du point de vue SEC2010. Tel est également le cas pour l'amortissement de ces emprunts. Notons au passage que le SEC2010 ne tient pas non plus compte des ressources financières en provenance des fonds de réserves.

Les lignes 10, 11, 12 et 13 du tableau ci-avant résument le total des dépenses de ces organismes:

	(en millions)		
	2014	2015	2016
10) Dépenses des institutions de l'Etat	+47,1	+52,6	+52,7
11) Dépenses des fonds spéciaux suivant le SEC	+4 219,1	+4 578,6	+4 926,1
12) Dépenses des Services de l'Etat à gestion séparée	+153,7	+189,7	+201,8
13) Dépenses des établissements publics et fondations	+1 436,0	+1 536,1	+1 723,4

6.3.6 Autres adaptations

Les règles du SEC2010 comprennent finalement certaines "autres adaptations" au niveau du budget des dépenses.

Le montant total de ces adaptations, qui figure à la ligne 14 du tableau 1 ci-avant, évolue comme suit au titre de la période 2014 à 2016.

	(en millions)		
	2014	2015	2016
Autres adaptations	+177,3	+174,6	+158,0
dont:			
Recherche et développement	+220,0	+220,0	+245,0
Intérêts courus	-1,7	-7,7	0,0
Cessions de biens d'investissement	-24,4	-24,0	-28,7
Ventes de terrains	-13,4	-29,4	-48,1

La rubrique la plus importante de ces " Autres adaptations " est constituée par la prise en compte des dépenses en matière de Recherche et Développement. Le nouveau Système européen des comptes (SEC 2010) fait évoluer le traitement des dépenses de Recherche et Développement (R&D) en comptabilité nationale. Il reconnaît à la Recherche et Développement (R&D) les caractéristiques d'un actif fixe qui ne disparaît pas dans le processus de production. En d'autres mots les dépenses de R&D de l'économie ne sont plus comptabilisées comme des consommations, mais comme une formation de capital fixe (FBCF).

De ce fait, les dépenses de R&D sont comptabilisées au niveau des investissements mais aussi en contrepartie au niveau des recettes à savoir dans la catégorie « Production pour usage final propre ». L'effet sur le solde est donc nul.

Parmi ces « autres adaptations » figurent également, le partage entre les primes brutes d'assurance et les primes nettes ainsi que le reclassement des recettes provenant des ventes de biens d'investissements en tant que dépenses négatives et enfin, la prise en compte des services d'intermédiation financière, des corrections au niveau du prix de base.

6.3.7 Dépenses de l'Administration centrale

L'exécution de l'ensemble des opérations aboutit finalement aux dépenses de l'Administration centrale qui sont inscrites à la ligne 15 du tableau 1 ci-avant.

	(en millions)		
	2014	2015	2016
Dépenses de l'Administration centrale	15 042,1	15 968,8	16 738,7
Variation.....		+6,2%	+4,8%

6.3.8 Le passage des recettes budgétaires aux recettes de l'Administration centrale

Le total des recettes de l'Administration centrale se compose à l'instar des dépenses de l'Administration centrale, des recettes qui figurent au budget de l'Etat et des recettes des autres organismes (fonds spéciaux, établissements publics, services de l'Etat à gestion séparée) qui font partie du périmètre de l'Administration centrale. Comme c'est également le cas pour le volet des dépenses, de nombreuses opérations de reclassement doivent être réalisées par tous les Etats membres de l'Union européenne pour consolider les recettes de ces entités publiques dans la comptabilité de l'Administration centrale.

6.3.9 Neutralisation des opérations financières

Conformément aux règles du SEC2010 les recettes d'emprunts ainsi que les recettes provenant de la cession de participations sont considérées comme des opérations financières et ne figurent dès lors pas dans les recettes de l'Administration centrale.

Le tableau ci-après fournit le détail de ces recettes :

	2014	2015	2016
- Ventes mobilières: produit des ventes d'objets saisis et confisqués	-0,7	-0,5	-0,5
- Recettes provenant de la vente de participations de l'Etat	-1.5	-	-
- Gains de change en relation avec des paiements de factures en devises	-0,9	-0,2	-0,5
- Produits d'emprunts nouveaux	-	-	-
- Débiteurs de l'Etat : remboursement de prêts octroyés par l'Etat.....	-0.4	-	-
- Recettes en relation avec l'émission et le retrait de signes monétaires	-0.6	-	-
Total	-4,1	-0,7	-1,0

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

6.3.10 Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (ligne 18)

Le SEC2010 retient que les recettes qui représentent en fait des remboursements de dépenses sont à comptabiliser en diminution des dépenses et que les dépenses qui représentent des remboursements de recettes sont à comptabiliser en diminution des recettes. Du point de vue du solde, ces opérations n'ont pas d'effet.

Ces opérations se retrouvent au niveau de la ligne 18 du tableau 1 ci-avant:

	2014	2015	2016
18) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires	-20,3	-10,7	-25,9

6.3.11 Autres reclassements au niveau budgétaire (ligne 19)

Ces reclassements sont identiques aux reclassements qui sont effectués au niveau des dépenses (cf. point 4) et sont inscrites dans la ligne 19 du tableau 1 ci-avant.

Il s'agit en l'occurrence des opérations suivantes:

- Les contributions au profit du budget communautaire encore appelée ressource propre et 4^{ème} ressource qui dans le budget de l'Etat sont portées en déduction de la TVA brute (budget pour ordre art. 5 détail 1b) doivent être ajoutées tant en recettes qu'en dépenses dans les comptes de l'Administration centrale.
- Pour les mêmes raisons, la totalité de la recette qui est encaissée au titre des accises UEBL doit être comptabilisée en recettes et dépenses et non seulement la partie qui est définitivement acquise au Luxembourg.

Conformément à la législation en vigueur, les recettes sur les accises communes de l'UEBL qui sont encaissées au Luxembourg sont tout d'abord comptabilisées au titre du budget des recettes et dépenses pour ordre (article 1). Une partie de la recette totale est transférée directement vers la Belgique et une autre partie est portée en recettes au niveau de l'article 64.5.36.010 Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'UEBL en matière de droits de douane et d'accise.

Suivant les règles du SEC2010, il faut enregistrer l'entièreté de la recette encaissée au Luxembourg en tant que recette et la part revenant à la Belgique en tant que dépense de transferts vers la Belgique. Cette opération de reclassement n'a pas d'effet sur le solde.

- Comme c'est le cas également pour le volet des dépenses, le SEC2010 impose la comptabilisation d'une recette et d'une dépense fictive de 1/3 des traitements du personnel de l'enseignement préscolaire et primaire.

En ce qui concerne la comptabilisation des traitements et indemnités du personnel de l'enseignement préscolaire et primaire, il y a lieu de distinguer entre la situation actuelle de celle qui existe à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dont l'entrée en vigueur est fixée au début de l'année scolaire 2009/2010 et qui concerne donc pour la première fois les rémunérations des mois de septembre à décembre 2009.

Jusqu'à présent l'Etat participait à raison de 2/3 au paiement des traitements et indemnités du personnel de l'enseignement préscolaire et primaire. Or, d'après les règles du SEC2010, l'entièreté des dépenses - c'est-à-dire à 100 % - doit être comptabilisée en tant que dépenses.

Pour neutraliser cette opération une recette fictive, équivalant à 1/3 des traitements, était inscrite au budget des recettes de l'Administration centrale. Cette opération de reclassement n'a donc pas d'effet sur le solde.

Pour ce qui est de la situation actuelle, il y a lieu de relever que la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental stipule que le personnel afférent sera engagé par l'Etat et rémunéré à 100 % par le budget de l'Etat. Dans ces conditions, il n'y a plus lieu à reclassement du tiers de ces rémunérations.

La loi en question prévoit toutefois que « La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations du personnel qui lui est attribué dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 38. »

Ainsi que l'explique le commentaire d'article, le nouveau texte prévoit que l'Etat prend à charge la totalité des frais de personnel en relation avec l'organisation de l'enseignement. Cette prise en charge n'engendrera ni de coûts supplémentaires pour l'Etat, ni une réduction des moyens alloués aux communes.

En effet, le montant exact de la quote-part assuré actuellement par les communes dans le paiement des traitements sera déduit d'office des dotations annuelles qui leur sont attribuées.

En conséquence, les règles de dotation du fonds communal de dotation financière ne subissent pas de changement. La loi portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit simplement que la participation des communes au financement des rémunérations du personnel de l'enseignement fondamental, contribution qui reste maintenue et qui était versée jusqu'à présent par ces dernières par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales, est déduite à de la dotation revenant aux communes à charge du fonds communal de dotation financière.

Le détail de ces mesures de " reclassements " est regroupé au tableau ci-après.

	2014	2015	2016
- Quote part des recettes brutes à verser à l'Union européenne comme contribution	+268,7	+323,6	+278,7
- Part des recettes d'accise communes de l'UEBL encaissées au Luxembourg, revenant à la Belgique	-21,2	-11,5	0,0
- 19) Total des reclassements (ligne 19)	+247,5	+312,1	+278,7

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

6.3.12 Recettes propres des Institutions de l'Etat, des fonds spéciaux, des Services de l'Etat à gestion séparée et des établissements publics, fondations faisant partie du secteur de l'Administration centrale

Les Institutions de l'Etat de même que les fonds spéciaux et les services de l'Etat à gestion séparée bénéficient annuellement de dotations financières à charge du budget de l'Etat. Ces dotations sont inscrites au budget de l'Etat, tel qu'il est établi d'après les règles de la législation sur la comptabilité de l'Etat.

Le système européen des comptes considère toutefois, dans une optique de consolidation des comptes, ces dotations comme des transferts internes. Ces dotations ne sont donc pas comptabilisées dans les comptes de l'Administration centrale. Ces versements n'apparaissent dès lors pas non plus dans les recettes des bénéficiaires précités.

A noter également que le produit des emprunts qui sont alloués directement à certains fonds spéciaux n'est pas pris en compte du point de vue SEC2010. Ceci vaut également pour l'amortissement de ces emprunts.

D'un autre côté, il y a lieu de noter que les recettes qui sont encaissées directement par ces organismes sont prises en compte au niveau des recettes de l'Administration centrale.

Ces opérations se retrouvent dans les lignes 21, 22, 23 et 24 du tableau 1, ci-après:

	2014	2015	2016
21) Recettes propres des institutions de l'Etat.....	+0,1	+0,0	+0,0
22) Recettes des fonds spéciaux suivant le SEC.....	+1 478,0	+1 509,3	+1 595,1
23) Recettes propres des Services de l'Etat à gestion séparée..	+40,6	+42,3	+45,3
24) Recettes propres des établissements publics/fondations...	+688,5	+684,6	+783,6

La rubrique 22 libellée "Recettes propres des fonds spéciaux" comprend l'intégralité des recettes qui sont enregistrées directement dans la comptabilité des fonds et qui ne transitent donc pas par le budget de l'Etat, ceci conformément à la législation relative à ces fonds spéciaux.

Ces recettes comprennent notamment:

- des remboursements de dépenses,
- la retenue pour pension destinée au fonds des pensions,
- la part de la TVA transmise au fonds communale de dotation financière (recette transitant à travers le budget pour ordre,
- la part de la taxe sur les véhicules automoteurs destiné au fonds communal de dotation financière et au fonds climat et énergie prélevé sur les carburants,
- la contribution sociale sur les carburants au profit du fonds pour l'emploi,
- la restitution de TVA destinée au profit du fonds du rail,
- la redevance d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire,
- les subventions de l'Union Européenne,
- les recettes de location et de ventes au niveau du fonds pour la loi de garantie.

6.3.13 Les autres corrections au niveau des recettes

Les "autres" corrections sont principalement des corrections au niveau du mode de comptabilisation d'un certain nombre de recettes fiscales. En effet, le SEC prescrit que les recettes fiscales sont à comptabiliser suivant le principe de la caisse transactionnalisée, alors que les recettes qui sont comptabilisées au budget de l'Etat sont enregistrées en fonction de leur date de perception.

La différence entre ces deux modes de comptabilisation est enregistrée dans la ligne 25 du tableau 1.

	2014	2015	2016
Autres corrections	+170,0	+263,0	+364,1
dont :			
- Prise en compte des opérations sur R&D.....	+217,8	+218,6	+245,0
- Réévaluation des recettes suivant le SEC2010.....	-35,0	+56,6	+92,2
- Neutralisation des recettes provenant de la vente de terrains.	-24,6	-24,0	-28,7

Cette différence d'approche au niveau de la comptabilisation des recettes peut avoir des effets très importants sur le solde de l'Administration centrale.

A cet égard, il convient de relever que le SEC2010 distingue 3 différentes possibilités d'enregistrement des recettes :

- l'enregistrement au titre de la période pendant laquelle ont eu lieu les activités, opérations ou autres faits donnant naissance à l'obligation fiscale,
- l'enregistrement pendant la période où la créance fiscale est établie,
- l'enregistrement pendant la période où les paiements ont eu lieu.

L'enregistrement au titre de la période pendant laquelle ont eu lieu les activités, opérations ou autres faits donnant naissance à l'obligation fiscale doit être effectué pour les recettes principales suivantes :

- TVA,
- Droits d'accises,
- Droits d'enregistrement,
- Droits d'hypothèques,
- Taxe sur les assurances,
- Taxe d'abonnement,
- Impôt retenu sur les traitements et salaires,
- Droits de timbre.

L'enregistrement pendant la période où la créance fiscale est établie doit être effectué notamment pour les recettes principales suivantes :

- Taxe sur les véhicules automoteurs (part payée par les entreprises),
- Impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette,
- Impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques,
- Impôt retenu sur les revenus des capitaux,
- Impôt sur les tantièmes,
- Impôt sur le revenu des collectivités,
- Impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités,
- Taxe sur les véhicules automoteurs (part payée par les ménages).

Pour bien comprendre l'incidence de cette approche différente en matière de comptabilisation des recettes il y a lieu de rappeler que le compte général de l'Etat enregistre les recettes en fonction de leur date de perception et d'enregistrement dans les caisses de l'Etat.

Les recettes qui figurent donc au compte de l'Etat de l'exercice 2014 sont celles qui ont été encaissées du 1^{er} janvier au 31 décembre. Tel est le cas pour les principales recettes fiscales. Pour les autres recettes et notamment pour les recettes d'exploitation la date limite du 31 décembre est prolongée jusqu'à la fin de la période budgétaire complémentaire c'est-à-dire jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Comme la comptabilisation des recettes est donc différente selon qu'on se situe dans le cadre des règles du SEC2010 ou des règles de la loi sur la comptabilité de l'Etat, des différences plus ou moins importantes peuvent apparaître.

Un certain nombre d'autres ajustements au niveau des recettes, suivant les règles du SEC2010, figure également dans cette ligne comme c'est le cas en particulier pour la prise en compte des opérations sur R&D dans la catégorie « production pour usage final propre ».

6.3.14 Le total des recettes de l'Administration centrale

Une fois que l'ensemble de ces opérations ont été effectuées, le total des recettes de l'Administration centrale qui sont renseignées dans la ligne 26 du tableau 1 ci-avant, se présente comme suit:

	(en millions)		
	2014	2015	2016
26) Recettes de l'Administration centrale	14 821,7	15 285,0	16 106,1

7. Le passage du solde administratif budgétaire au solde des administrations communales, selon le SEC 2010

Pour ce qui est des administrations communales, il y a lieu de rappeler tout d'abord que ce secteur de l'Administration publique est composé au Luxembourg de :

- 105 communes
- 68 syndicats de communes en activité dont 3 syndicats internationaux. 54 de ces syndicats sont considérés comme appartenant au secteur non marchand (NM) (cf. annexe)
- 6 établissements publics actifs sous la surveillance des communes, suivant le SEC 2010 et de
- 30 offices sociaux.

Ce secteur se compose d'un éventail très large d'organismes qui disposent par ailleurs d'une autonomie de gestion pour ce qui est du domaine administratif et financier.

La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoit que le budget communal est voté par le conseil communal avant le début de l'exercice financier.

Les budgets des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes sont normalement arrêtés préalablement afin de permettre aux communes de tenir compte au niveau de leur budget de leurs participations au financement des syndicats de communes.

La loi communale précitée prévoit par ailleurs l'établissement d'un plan pluriannuel de financement (PPF) appelé à servir de base à l'établissement de prévisions consolidées précises au sujet de l'évolution des finances publiques communales, à présenter pour le 15 février, ainsi qu'une mise à jour, à présenter pour le 31 juillet.

Ainsi que cela a été relevé au volume 2 du projet de budget 2015, aux échéances précitées un nombre appréciable mais non la totalité des entités communales avaient présenté leur plan pluriannuel de financement.

Ainsi, au 6 octobre 2015, 74 communes sur 105, 29 syndicats de communes sur 65, 22 offices sociaux sur 30, 3 établissements publics sur 6 et 1 syndicat international sur 3, soit au total 129 entités sur 209, avaient transmis la mise à jour de leur plan pluriannuel de financement

D'autre part, en raison du grand nombre d'entités à consolider, il n'a pas été possible d'établir des prévisions consolidées au sujet de l'évolution des finances publiques communales, basées sur les plans de financement transmis, ceci également dans la mesure où les données transmises auraient dû faire l'objet d'une extrapolation à tout le secteur communal.

En conséquence, les prévisions pluriannuelles pour le secteur communal ont-elles été établies, comme par le passé, sur base d'une projection des données globales ventilées par codes SEC ainsi que sur base des paramètres actualisés en matière de revenus des communes, dont essentiellement les impôts figurant au budget de l'Etat (impôt commercial communal (ICC), fonds communal de dotation financière (FCDF) regroupant la participation des communes à différents impôts de l'Etat).

Ceci étant, d'après les chiffres qui sont actuellement disponibles au STATEC, l'évolution des recettes et des dépenses du secteur des « Administrations locales » se présente comme suit pour la période 2012 à 2014 :

Tableau 2	2012	2013	2014
A. Dépenses			
1) Dépenses budgétaires des administrations locales.....	2 486,1	2 611,7	2 783,0
2) Opérations financières.....	-233,4	-222,8	-229,2
3) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires.....	-101,8	-78,8	-78,3
4) Autres reclassements au niveau des dépenses budgétaires.....		0,0	-51,1
5) Dépenses du Fonds des dépenses communales.....	-4,2	2,3	2,3
6) Dépenses budgétaires ajustées.....	2 146,8	2 312,5	2 426,7
7) Autres reclassements.....	42,9	7,0	-34,1
8) Dépenses des administrations locales.....	2 189,7	2 319,5	2 392,6
B. Recettes			
9) Recettes budgétaires des communes.....	2 501,5	2 688,3	2 843,8
10) Recettes sur opérations financières.....	-127,2	-165,6	-183,6
11) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires.....	-101,8	-78,8	-78,3
12) Autres reclassements au niveau des recettes budgétaires.....			-0,2
13) Recettes du Fonds des dépenses communales.....	0,6	0,7	0,7
14) Recettes budgétaires ajustées.....	2 273,2	2 444,6	2 582,3
15) Autres reclassements.....	144,9	42,8	-24,6
16) Recettes des administrations locales.....	2 418,0	2 487,4	2 557,6
C. Solde			
17) Solde des administrations locales (16)-(8).....	228,3	167,9	165,0

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

7.1 Le passage des dépenses budgétaires des communes aux dépenses consolidées des administrations locales

Les règles du système européen des comptes SEC 2010 s'appliquent à l'ensemble des 3 secteurs de l'Administration publique.

Il en résulte que les données financières et budgétaires des communes, des syndicats de communes et des établissements publics doivent également être adaptées afin de pouvoir assurer leur conformité avec les principes du SEC 2010.

L'ensemble de ces opérations qui s'imposent à l'égard des chiffres budgétaires des administrations locales est résumé au tableau 2 ci-avant.

7.2 Neutralisation des opérations financières (ligne 2)

Les octrois de crédits, les remboursements de crédits accordés, les prises de participations et les ventes de participations de même que les dotations aux fonds de réserve sont considérées comme des opérations financières d'après le SEC 2010. Ces opérations ne sont dès lors pas prises en considération au niveau des dépenses des « Administrations locales ».

7.3 Reclassement de certaines recettes en tant que dépenses négatives et de certaines dépenses en tant que recettes négatives (lignes 3 et 11)

Le SEC 2010 prescrit que les recettes qui représentent en fait des remboursements de dépenses doivent être comptabilisées en diminution des dépenses. De même, le SEC 2010 prescrit que les dépenses qui représentent en fait des remboursements de recettes doivent être comptabilisées en diminution des recettes. Du point de vue du solde, ces opérations ne sont dès lors pas prises en considération au niveau des « Administrations locales ».

7.4 Autres reclassements au niveau des dépenses budgétaires (ligne 4)

Cette rubrique concerne uniquement l'exercice 2013 c'est-à-dire un exercice pour lequel les comptes ne sont pas encore clôturés.

L'inscription de cette ligne permet de tenir compte du fait que globalement les dépenses qui sont effectuées par les entités du secteur communal restent en dessous des montants qui figurent dans les budgets votés. Afin de pouvoir dès lors rapprocher dans toute la mesure du possible les prévisions budgétaires des résultats effectifs, une moins-value globale est inscrite annuellement au titre des prévisions budgétaires des « Administrations locales ». Le montant de cette moins-value prévisionnelle est déterminé sur la base de l'expérience qui se dégage essentiellement de l'analyse des comptes du passé.

7.5 Dépenses du Fonds des dépenses communales (ligne 5)

Afin de pouvoir disposer du total des dépenses des administrations locales, il importe de prendre en compte également les dépenses qui sont effectuées par l'intermédiaire du Fonds des dépenses communales.

7.6 Autres reclassements au niveau des dépenses des communes suivant les règles du SEC 2010

Conformément aux règles du SEC 2010, certaines autres adaptations de nature très diverses doivent encore être opérées au niveau des dépenses qui figurent dans le budget des entités du secteur communal.

Ces opérations se présentent en détail comme suit pour les exercices 2012 à 2014:

	2012	2013	2014
- Partage entre les primes brutes d'assurance et les primes nettes.....	0,2	-0,1	-0,1
- Prise en compte de cotisations sociales fictives.....	3,9	4,2	4,1
- Prise en compte des subventions imputées	59,3	55,4	55,6
- Reclassement des recettes provenant de ventes de terrains et d'infrastructures en tant que dépenses négatives	-14,7	-16,6	-16,8
- Reclassement des recettes provenant des ventes de biens d'investissements en tant que dépenses négatives	-10,8	-5,1	-18,7
- Prise en compte des services d'intermédiation financière	1,5	2,7	4,2
- Correction de la taxe sur la valeur ajoutée en relation avec les services marchands des communes	-5,8	-5,6	-5,9
- Corrections de consolidation entre les transferts reçus par l'Etat des communes et des transferts effectués des communes vers l'Etat	13,7	6,0	-20,4
- Correction au niveau du prix de base.....	-4,3	-4,0	-5,5
- Estimation et élimination de la consommation de capital fixe.....		-29,9	-30,6
- Divers	0,0	0,0	0,0
Total.....	42,9	7,0	-34,1

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

7.7 Le passage des recettes budgétaires des communes aux recettes consolidées du secteur des « Administrations locales »

Ces opérations sont commentées plus amplement ci-après.

7.8 Neutralisation des opérations financières (ligne 10)

Les recettes d'emprunts et les ventes de participations, les prélèvements sur fonds de réserve sont considérés comme des opérations financières et ne sont dès lors pas à considérer comme une dépense des administrations locales d'après le SEC 2010.

7.9 Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (ligne 11)

Le SEC 2010 prescrit que les recettes qui représentent en fait un remboursement de dépenses doivent être comptabilisées en diminution des dépenses. De même, le SEC 2010 prescrit que les dépenses représentant en fait des remboursements de recettes doivent être comptabilisées en diminution des recettes.

Du point de vue du solde, cette opération n'a pas d'effet.

7.10 Autres reclassements au niveau des recettes budgétaires (ligne 12)

Comme c'est le cas pour les dépenses des administrations communales, l'expérience du passé a amené les responsables des finances communales à introduire dans les prévisions des administrations communales un montant forfaitaire afin de pouvoir rapprocher dans toute la mesure du possible les prévisions budgétaires des résultats effectifs.

7.11 Recettes du Fonds des dépenses communales (ligne 13)

Afin d'obtenir le total des recettes des administrations locales, il y a lieu de prendre en compte également les recettes qui sont encaissées directement par le Fonds des dépenses communales.

Cette rubrique rassemble toutes les adaptations que le SEC 2010 impose aux autorités des Etats-membres de l'Union européenne et qui ne figurent pas dans l'une des rubriques précédentes.

7.12 Autres reclassements au niveau des recettes (ligne 15)

Ces adaptations qui peuvent changer d'exercice en exercice, font l'objet du tableau ci-après pour ce qui est des exercices 2012 à 2014 :

	2012	2013	2014
- Partage entre les primes brutes d'assurance et les primes nettes.....	5	0,4	0,4
- Prise en compte de cotisations sociales fictives.....	3,9	4,2	4,1
- Prise en compte des subventions imputées	59,3	55,4	55,6
- Reclassement des recettes provenant de ventes de terrains et d'infrastructures en tant que dépenses négatives	-14,7	-16,6	-16,8
- Reclassement des recettes provenant des ventes de biens d'investissements en tant que dépenses négatives	-10,8	-5,1	-18,7
- Prise en compte des services d'intermédiation financière	1,5	2,7	4,2
- Correction de la taxe sur la valeur ajoutée en relation avec les services marchands des communes	-5,8	-5,6	-5,9
- Corrections de consolidation entre les transferts émis par l'Etat vers les communes et les transferts reçus par les communes de l'Etat	94,2	-3,8	-23,3
- Corrections de consolidation entre les recettes d'impôts des communes enregistrés dans le budget de l'Etat et les recettes d'impôts enregistrés dans les budgets des communes	21,4	15,2	-18,7
- Correction au niveau du prix de base	-4,3	-4,0	-5,5
- Divers	0,0	0,0	0,0
Total.....	144,9	42,8	-24,6

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

8. Le passage du solde administratif de la Sécurité sociale au solde du secteur de l'Administration de la Sécurité sociale, d'après le SEC 2010

Ce chapitre a pour objet d'expliquer en détail l'ensemble des opérations comptables qui s'avèrent nécessaires pour passer des budgets, comptes et prévisions des organismes au secteur SEC des « administrations de sécurité sociale ». Cette transition nécessite une série d'ajustements et de reclassements au niveau des recettes et dépenses courantes des organismes. Les dépenses et recettes courantes sont définies comme étant les dépenses et recettes classées aux comptes de la classe 6 et 7 du plan comptable général des organismes de sécurité sociale. Les données pour l'exercice 2015 sont les prévisions actualisées qui ont été reprises dans le cadre de la 16^è actualisation du PSC, et celles de l'exercice 2016 constituent des projections établies suivant les hypothèses économiques retenues dans le cadre de l'élaboration du projet de budget de l'Etat pour 2016.

Tableau 3	2014	2015	2016
A. Dépenses			
1) Dépenses courantes	9 046,6	9 340,0	9 478,0
2) Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale	38,5	39,0	36,3
3) Ajustement pour dépenses non considérés par le SEC 2010	-5,7	-5,5	-5,5
4) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires	-242,5	-27,9	-25,5
5) Autres reclassements au niveau des dépenses budgétaires	-	-	-
6) Dépenses budgétaires ajustées	8 836,8	9 345,5	9 483,2
7) Autres adaptations	-29,8	-13,5	9,2
8) Dépenses des administrations de sécurité sociale	8 807,0	9 332,0	9 492,4
B. Recettes			
9) Recettes courantes	10 843,1	10 614,3	10 591,1
10) Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale	94,3	120,2	29,7
11) Ajustement pour recettes non considérés par le SEC 2010	-0,5	-0,9	-0,9
12) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires	-242,5	-27,9	-25,5
13) Autres reclassements au niveau des recettes budgétaires	-	-	-
14) Recettes budgétaires ajustées	10 694,3	10 705,7	10 594,3
15) Autres adaptations	-1 128,8	-560,4	-249,0
16) Recettes des administrations de sécurité sociale	9 565,5	10 145,3	10 345,3
C. Solde			
17) Solde des administrations de sécurité sociale (16)-(8)	758,5	813,3	852,9

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

A l'instar des deux autres sous-secteurs de l'Administration publique, il y a lieu d'effectuer un certain nombre d'opérations comptables pour passer au solde Maastricht des administrations de sécurité sociale.

8.1 Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale (ligne 2)

Afin de pouvoir consolider les comptes de la Sécurité sociale, conformément aux règles du système européen des comptes certaines opérations doivent être considérées :

- Le forfait d'éducation : Comme ce forfait est liquidé par les caisses de pension mais qu'il est à charge du Fonds National de Solidarité, cette prestation n'est pas comptabilisée comme charge et le remboursement du Fonds National de Solidarité n'est pas comptabilisé comme produit dans les comptes du régime général de pension ; suivant les règles du SEC 2010, cette dépense est payée par les caisses de pension et doit être considérée comme une prestation, qu'il faut donc ajouter aux charges comptabilisées, de même que le remboursement par le par Fonds National de Solidarité doit être ajouté aux produits comptabilisés.

- Les investissements (formation brute de capital fixe) des organismes de sécurité sociale ne sont pas comptabilisés dans les dépenses courantes des administrations de sécurité sociale (classe 6 du plan comptable), alors qu'ils constituent, à l'instar des investissements de l'Etat, des dépenses au sens du SEC 2010.

Ces dépenses constituent donc une charge au sens du SEC 2010 et doivent être comptabilisées comme dépenses de l'Administration de la sécurité sociale.

	(en millions)		
	2014	2015	2016
- Forfait d'éducation	31,9	32,4	29,7
- Investissements des organismes de sécurité sociale	6,6	6,6	6,6
2) Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale	38,5	39,0	36,3

8.2 Ajustement pour dépenses non prises en compte par le SEC 2010 (ligne 3)

La ligne 3 du tableau 3 ci-avant présente 2 ajustements qui s'imposent à l'égard des chiffres de la Sécurité sociale :

- Certaines moins-values sur actifs comprises dans les charges des organismes de sécurité sociale ne sont pas considérées comme des dépenses au titre du SEC 2010 et doivent donc être déduites
- Etant donné que le SEC 2010 prend en compte les dépenses d'investissement (cf. supra), les charges d'amortissement (dépréciation de capital fixe) comprises dans la balance courante des organismes de sécurité sociale doivent être déduites :

	(en millions)		
	2014	2015	2016
- Moins-values sur actifs	0,0	0,0	0,0
- Charges d'amortissements	-5,7	-5,5	-5,5
3) Ajustement pour dépenses non considérés par le SEC 2010	-5,7	-5,5	-5,5

8.3 Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (ligne 4)

Le SEC 2010 prescrit que les recettes qui représentent en fait des remboursements de dépenses doivent être comptabilisées en diminution des dépenses. De même, les dépenses qui représentent en fait des remboursements de recettes doivent être comptabilisées en diminution des recettes. Ces opérations n'affectent pas le solde des administrations de sécurité sociale.

8.4 Autres adaptations (ligne 7)

Le respect des règles du SEC 2010 impose certaines autres adaptations concernant le budget des dépenses. Il s'agit en l'occurrence des opérations suivantes:

	2014	2015	2016
- Prise en compte de cotisations sociales fictives des organismes de sécurité sociale c'est-à-dire les prestations d'assurance sociale directes d'employeurs	15,1	16,3	16,5
- Prise en compte des opérations sur le leasing financier (annuités de leasing, TVA non déductible sur leasing, intérêts sur leasing)	-0,7	-0,7	-0,7
- Commission de gestion du fonds d'investissement spécial du Fonds de compensation commun au régime général de pension	23,6	26,4	34,0
- Calcul des subventions imputées	0,2	0,1	0,1
- Corrections de consolidation entre les transferts émis par les administrations de sécurité sociale vers l'Administration centrale et des transferts reçus par l'Administration centrale en provenance des administrations de sécurité sociale	5,4	8,4	0,5

	2014	2015	2016
- Comptabilisation des dépenses des administrations de sécurité sociale suivant le principe de la caisse transactionnalisée	-9,6	-10,3	0,0
- Consolidation interne au niveau des administrations de sécurité sociale.....	-76,6	-66,2	-53,5
- Prise en compte des services d'intermédiation financière	12,6	12,3	12,3
7) Autres adaptations (Total)	-29,8	-13,5	9,2

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

8.5 Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale (ligne 10)

Conformément aux règles du SEC 2010, il s'avère nécessaire d'ajouter aux recettes courantes des administrations de la sécurité sociale certaines opérations, comme:

- Le forfait d'éducation (même remarque que pour la ligne 7.1.)
- La participation de l'Etat au déficit de la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF): Comme le budget de l'Etat couvre en effet le déficit de la CNPF sur base du solde des charges et produits (différence entre les comptes de classes 6 et 7), qui constitue un compte de classe 8 celui-ci n'est pas compris dans le résultat courant de la CNPF. Comme il s'agit néanmoins d'une recette de la CNPF au même titre que les autres transferts de l'Etat aux organismes de sécurité sociale, il y a lieu d'ajouter ce montant aux recettes courantes comptabilisées. Etant donné que les modalités de contribution de l'Etat à la CNPF feront partie de la réforme de cette dernière, la contribution de l'Etat pour 2015 est provisoirement imputée à un compte de la classe 7 et non de classe 8, ce qui explique l'absence de reclassement à ce titre en 2015.
- En vertu de la prise en compte par le SEC 2010 des opérations conformément au principe des droits constatés – voir le point II. 6) -, les cotisations à recevoir, non comprises dans la balance courante de l'Assurance accidents, doivent être ajoutées.

Le total de ces opérations se résume comme suit :

	(en millions)		
	2014	2015	2016
- Forfait d'éducation	31,9	32,4	29,7
- Participation de l'Etat au déficit de la CNPF	62,4	87,8	0,0
- Cotisations à recevoir	0,0	0,0	0,0
10) Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale	94,3	120,2	29,7

8.6 Ajustement pour recettes non considérés par le SEC 2010 (ligne 11)

A l'instar des moins-values sur actifs comprises dans les charges des organismes de sécurité sociale qui ne sont pas à considérer comme des dépenses au titre du SEC 2010, les plus-values et les moins-values sur actifs comptabilisées dans les produits courants des administrations de sécurité sociale sont à retrancher.

Ces opérations se retrouvent dans la ligne 11 du tableau 3:

	(en millions)		
	2014	2015	2016
- Plus-values et moins-values sur actifs comptabilisées dans les produits courants	-0,5	-0,9	-0,9
- Cotisations « congé parental »	0,0	0,0	0,0
11) Ajustement pour recettes non considérés par le SEC 2010.....	-0,5	-0,9	-0,9

8.7 Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (ligne 12)

Le SEC 2010 prescrit que les recettes qui représentent en fait des remboursements de dépenses doivent être comptabilisées en diminution des dépenses. De même, les dépenses qui représentent en fait des remboursements de recettes doivent être comptabilisées en diminution des recettes. Du point de vue du solde, ces opérations n'ont pas d'effet.

8.8 Autres adaptations au niveau des recettes des administrations de sécurité sociale suivant les règles du SEC 2010 (ligne 15)

Comme c'est le cas pour les 2 autres secteurs de l'Administration publique, il peut s'avérer que certaines adaptations ponctuelles supplémentaires doivent encore être opérées au niveau des recettes qui figurent dans les comptes des administrations de sécurité sociale.

Ces opérations sont notamment les suivantes:

	2014	2015	2016
- Prise en compte de cotisations sociales fictives.....	15,1	16,3	16,5
- Fonds d'investissement spécial du fonds de compensation commun au régime général de pension : Remplacement de la variation de la valeur nette d'inventaire par les intérêts et dividendes effectivement perçus.....	-1 103,8	-530,8	-234,5
- Calcul des subventions imputées.....	0,2	0,1	0,1
- Corrections de consolidation entre les transferts émis par l'Administration centrale vers les administrations de sécurité sociale et des transferts reçus par les administrations de sécurité en provenance de l'Administration centrale.....	2,7	0,2	3,6
- Comptabilisation des recettes des administrations de sécurité sociale suivant le principe de la caisse transactionnalisée.....	11,5	1,8	0,0
- Consolidation interne au niveau des administrations de sécurité sociale.....	-67,1	-60,3	-47,0
- Prise en compte des services d'intermédiation financière.....	12,6	12,3	12,3
15) Autres adaptations.....	-1 128,8	-560,4	-249,0

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Lexique

Actifs financiers:

Les actifs financiers (AF.) sont des actifs économiques qui se présentent sous la forme de moyens de paiement ou de créances financières ou qui sont assimilables par nature à des créances financières. Les moyens de paiement comprennent l'or monétaire, les droits de tirage spéciaux, le numéraire et les dépôts transférables. Une créance financière donne à son propriétaire – le créancier – le droit de recevoir sans contre-prestation un ou plusieurs paiements d'une autre unité institutionnelle – le débiteur – qui a contracté l'engagement de contrepartie.

Comme exemple d'actifs économiques assimilables par nature à des créances financières, on peut citer les actions et autres participations ou les produits financiers dérivés

Actifs non financiers:

Les actifs non financiers sont les biens corporels ou incorporels qui appartiennent, individuellement ou collectivement, à des unités institutionnelles et dont la détention ou l'utilisation au cours d'une période déterminée peut procurer des avantages économiques à leurs propriétaires; ils comprennent les actifs corporels produits et non produits, ainsi que la majeure partie des actifs incorporels pour lesquels aucun passif correspondant n'est enregistré.

Actifs non produits:

Les actifs non-produits sont les actifs non financiers qui ne sont pas issus du processus de production ; ils comprennent à la fois des actifs corporels et incorporels ainsi que les coûts de transfert de propriété et d'améliorations majeures de ces actifs.

Administration centrale:

Le sous-secteur des administrations locales (S.1313) rassemble, toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique. Au Luxembourg, les administrations locales comprennent les communes, les offices sociaux, ainsi que les syndicats de communes à l'exception des syndicats produisant des biens ou services marchands.

Administrations de sécurité sociale:

Le sous-secteur des administrations de sécurité sociale (S.1314) réunit toutes les unités institutionnelles centrales et locales dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales. Au Luxembourg, l'ensemble du sous-secteur des administrations de sécurité sociale est constitué de 19 organismes de protection sociale.

Administrations locales:

Le sous-secteur des administrations locales (S.1313) rassemble, toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique. Au Luxembourg, les administrations locales comprennent les communes, les offices sociaux, ainsi que les syndicats de communes à l'exception des syndicats produisant des biens ou services marchands.

Administrations publiques:

Le secteur des administrations publiques (S.13) comprend toutes les unités institutionnelles qui sont des autres producteurs non marchands dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs, et/ou toutes les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale. Le secteur des administrations publiques est composé des sous-secteurs de l'Administration centrale, des administrations locales et des administrations de sécurité sociale.

Ajustement pour la variation des droits nets des ménages sur les fonds de pension:

L'ajustement pour la variation des droits nets des ménages sur les fonds de pension est égal à la valeur totale des cotisations sociales effectives à payer aux régimes privés de pension avec constitution de réserves plus la valeur totale des suppléments de cotisation à payer sur les revenus de la propriété attribués aux assurés (c'est-à-dire aux titulaires de droits à pension) moins la valeur de la rémunération du service associé moins la valeur totale des pensions payées comme prestations d'assurance sociale par les régimes privés de pension avec constitution de réserves. Cet ajustement a pour but d'éviter que le solde des cotisations de pension sur les pensions reçues (c'est à dire des «transferts» à payer moins les «transferts» à recevoir) n'entre dans l'épargne des ménages.

Besoin de financement: Cf. capacité de financement.

Capacité de financement:

La capacité de financement est le montant net dont dispose une unité ou un secteur pour financer, directement ou indirectement, d'autres unités ou d'autres secteurs ; c'est le solde du compte de capital et il est défini comme : (l'épargne nette plus les transferts en capital à recevoir moins les transferts en capital à payer) moins (la valeur des acquisitions moins les cessions d'actifs non financiers, moins la consommation de capital fixe) ; une capacité de financement négative est également appelée "besoin de financement".

Comptabilité sur la base des droits constatés:

La comptabilité sur la base des droits constatés enregistre les flux au moment où la valeur économique est créée, transformée, échangée, transférée ou s'éteint ; cela signifie que les flux qui impliquent un transfert de propriété sont enregistrés au moment où il a lieu, les services sont comptabilisés au moment où ils sont fournis, la production est entrée au moment où un produit est créé et la consommation intermédiaire est enregistrée au moment où les matières premières ou les fournitures sont utilisées.

Comptabilité sur une base de caisse:

La comptabilité sur une base de caisse n'enregistre que les paiements/recettes en espèces, au moment où ils ont effectivement lieu.

Consolidation:

La consolidation est un type particulier de compensation des flux et des stocks ; elle implique l'annulation des opérations ou des relations débiteur/créancier qui ont lieu entre deux agents appartenant au même secteur ou au même sous-secteur institutionnel.

Consommation intermédiaire:

La consommation intermédiaire correspond à la valeur des biens et des services consommés en entrée d'un processus de production, à l'exclusion des actifs fixes dont la consommation est enregistrée comme une consommation de capital fixe ; les biens et les services peuvent être soit transformés, soit détruits par le processus de production.

Correction de la taxe sur la valeur ajoutée en relation avec les services marchands :

Certaines unités de production des administrations publiques sont assujetties à la TVA (distribution d'électricité, gaz, eau etc.). Au niveau des comptes des administrations publiques, les recettes sont enregistrées y compris TVA et la TVA due à l'administration de l'enregistrement est enregistrée en dépenses.

Au niveau de la comptabilité nationale, les comptes de ces unités sont enregistrés hors TVA déductible. Un effet sur le solde comptable peut apparaître lorsqu'il existe un décalage temporel entre l'enregistrement de la TVA en recette et en dépense

Correction au niveau du prix de base :

Les recettes de la production marchande des administrations publiques sont enregistrées dans leurs comptes au prix du marché (prix de vente). La comptabilité nationale enregistre la production par branche et par secteur au prix de base, c'est à dire y compris subventions sur les produits et hors impôts sur les produits. Le solde des administrations publiques n'est pas affecté par cette convention d'évaluation.

Cotisations sociales:

Les cotisations sociales sont des paiements effectifs ou imputés à des régimes d'assurance sociale afin de garantir le droit à des prestations d'assurance sociale.

Cotisations sociales fictives :

Les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (D.122) représentent la contrepartie des prestations sociales fournies directement par les employeurs à leurs salariés, ex-salariés et autres ayants droit (diminuée le cas échéant des cotisations sociales à la charge des salariés), sans qu'il y ait, à cet effet, recours à une société d'assurance ou à un fonds de pension autonome ou constitution d'un fonds spécifique ou d'une réserve distincte. Il s'agit donc de prestations qui ne passent pas par le système de sécurité sociale.

Les cotisations fictives constituent une partie des charges salariales de l'employeur et sont incluses dans la rémunération des salariés au niveau des emplois du compte d'exploitation. Les cotisations fictives apparaissent par ailleurs en ressources du compte de distribution secondaire du revenu. Comme les cotisations sociales imputées apparaissent en emplois et en ressources des comptes des administrations publiques, le solde n'est pas affecté. Des cotisations imputées sont calculées pour les pensions des fonctionnaires, la gratuité médicale des membres de l'armée, les suppléments de pension alloués aux ouvriers communaux.

Dette publique (brute):

Ensemble des engagements financiers des administrations publiques.

La définition de la dette brute correspondant au Traité de Maastricht diffère de celle des engagements financiers bruts des administrations publiques fondée sur le système de comptabilité nationale (SCN), sur deux points essentiellement. En premier lieu, la dette brute au sens du Traité de Maastricht n'inclut pas les crédits commerciaux et avances, ni les actions et les réserves techniques d'assurance, suivant la nomenclature du SCN. En second lieu, les méthodes d'évaluation des obligations émises par les administrations publiques sont différentes. Ces obligations doivent en effet être évaluées à leur valeur nominale selon la définition de Maastricht, mais à la valeur du marché ou à leur prix d'émission augmenté des intérêts courus selon les règles du SCN.

Pour la dette publique, telle qu'elle est définie dans le Traité de Maastricht et aux fins de sa mise en œuvre, on se référera au *Règlement du Conseil de l'UE No. 3605/93, décembre 1993*.

Formation brute de capital:

La formation brute de capital est mesurée par la valeur du total de la formation brute de capital fixe, des variations des stocks, et des acquisitions moins les cessions d'objets de valeur.

Formation brute de capital fixe:

La formation brute de capital fixe est mesurée par la valeur totale des acquisitions, moins les cessions, d'actifs fixes au cours de la période comptable, plus certaines additions à la valeur des actifs non produits (tels que les gisements ou des améliorations majeures de la quantité, de la qualité ou de la productivité de la terre) réalisées par l'activité productive des unités institutionnelles.

Impôts courants sur le revenu, le patrimoine etc.:

La plupart des impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. consistent en impôts sur les revenus des ménages ou sur les profits des sociétés ; en font également partie les impôts sur le patrimoine qui sont payés de façon régulière, à chaque exercice fiscal (par opposition aux impôts en capital qui sont levés de façon ponctuelle).

Impôts sur la production – autres:

Les autres impôts sur la production comprennent les impôts, autres que ceux engendrés directement par l'exercice même d'une activité de production ; ils comprennent essentiellement les impôts courants sur le travail ou le capital employé dans l'entreprise, comme les impôts sur les salaires ou les impôts courants sur les véhicules ou les bâtiments.

Impôts sur la production et les importations:

Les impôts sur la production et les importations se composent des impôts sur les produits payables sur les biens et sur les services quand ils sont produits, livrés, vendus, transférés ou mis autrement à disposition par leurs producteurs plus les impôts et les droits sur les importations qui doivent être acquittés lorsque des biens entrent sur le territoire économique en franchissant la frontière ou lorsque des services sont fournis à des unités résidentes par des unités non résidentes ; ils incluent également les autres impôts sur la production, qui comprennent principalement les impôts sur la propriété ou l'utilisation de terrains, de bâtiments ou d'autres actifs utilisés dans le cadre de la production, et les impôts sur la main d'œuvre employée ou sur la rémunération du travail versée.

Opération financière:

Les opérations financières recouvrent toutes les opérations entre unités institutionnelles et entre les unités institutionnelles et le reste du monde impliquant un transfert de propriété d'actifs financiers, y compris la création et la liquidation de créances financières.

Partage des primes brutes d'assurance en primes nettes et service d'assurance :

Les entreprises d'assurance ne facturent pas directement les services qu'ils fournissent aux assurés, mais financent ces services par l'excédent des primes d'assurance et du revenu du placement des réserves techniques d'assurance sur les indemnités dues.

Dans le système de comptabilité nationale (SCN ou SEC), la production des entreprises d'assurance (ou le "service" fourni aux assurés) est donc mesurée par la différence entre les primes acquises et suppléments de primes (qui sont égales aux revenus du placement des réserves techniques d'assurance) et les charges ou indemnités dues.

Pour l'établissement du compte des administrations publiques, il est donc nécessaire de ventiler les primes brutes d'assurance payées en achats de services d'assurance qui apparaissent en emplois du compte de production comme partie de la consommation intermédiaire et primes nettes d'assurance qui apparaissent en emplois du compte de distribution secondaire du revenu.

Par ailleurs les revenus du placement des réserves techniques sont distribués aux assurés (ressources du compte d'affectation des revenus primaires) pour être enregistrées comme compléments de primes au niveau des emplois du compte de production.

Pour les administrations publiques l'équilibre entre ressources et emplois n'est pas affecté sauf pour la différence entre primes payées (enregistrement base caisse des dépenses) et primes acquises par les sociétés d'assurance (enregistrement des prorata de primes brutes se rapportant à l'année civile).

PIB aux prix du marché:

Le PIB aux prix du marché est égal à la somme des valeurs ajoutées brutes de tous les producteurs résidents aux prix du marché, plus les impôts sur les importations, diminués des subventions.

PIB dans l'optique de la production:

Dans l'optique de la production, le PIB est égal à la somme des valeurs ajoutées brutes de tous les producteurs résidents aux prix de base plus tous les impôts sur les produits diminués des subventions.

PIB dans l'optique des dépenses:

Dans l'optique des dépenses, le PIB se définit comme étant égal au total des dépenses finales aux prix d'acquisition (y compris la valeur f.a.b des exportations de biens et services) moins le total des importations des biens et des services valorisées franco à bord (f.a.b.).

PIB dans l'optique du revenu:

Dans l'optique du revenu, le PIB est égal à la rémunération des salariés, plus les impôts, moins les subventions, sur la production et les importations, plus le revenu mixte brut, plus l'excédent d'exploitation brut.

Prestations sociales autres que les transferts sociaux en nature:

Les prestations sociales autres que les transferts sociaux en nature se composent de toutes les prestations sociales, à l'exception des transferts sociaux en nature ; en d'autres termes, elles comprennent (a) toutes les prestations sociales en espèces - prestations d'assurance sociale et prestations d'assistance sociale - fournies par les administrations publiques, y compris les administrations de sécurité sociale, et par les ISBLSM et (b) toutes les prestations d'assurance sociale fournies dans le cadre de régimes privés d'assurance sociale, avec et sans constitution de réserves, qu'elles soient en espèces ou en nature.

Prestations sociales en nature:

Les prestations sociales en nature se composent de (a) les remboursements de sécurité sociale, (b) les autres prestations de sécurité sociale en nature, (c) les prestations d'assistance sociale en nature ; en d'autres termes, elles sont égales aux transferts sociaux en nature à l'exception des transferts de biens et de services non marchands individuels.

Production marchande:

La production marchande est celle qui est vendue à des prix économiquement significatifs ou écoulee autrement sur le marché ou bien qui est destinée à être vendue ou écoulee sur le marché.

Production non marchande:

L'autre production non marchande est constituée de biens et de services individuels ou collectifs produits par les institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) ou par les administrations publiques, et qui sont fournis gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs, à d'autres unités institutionnelles ou à la communauté dans son ensemble ; ce type de production représente l'une des trois grandes catégories de production du SCN, les deux autres étant la production marchande et la production pour usage final propre.

Production pour usage final propre:

La production pour usage final propre est constituée des biens et services qui sont retenus par les propriétaires des entreprises dans lesquelles ils sont produits, et qui sont destinés à un usage final propre à ces propriétaires.

Rémunération des salariés:

La rémunération des salariés est le total des rémunérations, en espèces ou en nature, que doivent verser les entreprises aux salariés en contrepartie du travail accompli par ces derniers au cours de la période comptable.

Revenu de la propriété:

Le revenu de la propriété est le revenu que doit recevoir le propriétaire d'un actif financier ou d'un actif corporel non produit en échange de la fourniture de fonds ou de la mise à disposition d'un actif corporel non produit, à une autre unité institutionnelle ; les intérêts, les revenus distribués des sociétés, (c'est à dire les dividendes, et les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés), les bénéfices réinvestis d'investissement direct étranger, les revenus de la propriété attribués aux assurés, et les loyers.

Revenu National Brut (RNB):

Le revenu national brut (RNB) est égal au PIB, diminué des impôts (moins les subventions) sur la production et les importations, de la rémunération des salariés, et des revenus de la propriété à verser au reste du monde, et augmenté des rubriques correspondantes à recevoir du reste du monde (en d'autres termes, le PIB moins les revenus primaires à verser aux unités non résidentes plus les revenus primaires à recevoir des unités non résidentes). Une mesure alternative du RNB au prix du marché est la valeur agrégée des soldes bruts des revenus primaires de l'ensemble des secteurs ; il faut noter que le RNB est identique au produit national brut (PNB), terme généralement utilisé auparavant dans les comptes nationaux.

SEC 2010

L'implémentation coordonnée du nouveau SEC par les pays membres de l'Union européenne modifie certaines conventions méthodologiques pour les faire coller au plus près des nouvelles réalités économiques, sans remettre toutefois en cause le cadre méthodologique général. Les éléments les plus affectés des comptes nationaux luxembourgeois seront le traitement des dépenses de recherche et développement et la définition de l'intermédiation financière (SIFIM). Une analyse préliminaire évalue l'impact total de la révision SEC 2010 à entre 1 et 2% du niveau du PIB en valeur.

Le SEC 2010 constitue la version européenne du Système de Comptabilité Nationale (SCN) de 2008 qui est le cadre de référence mondial pour la compilation des comptes nationaux. Il met à jour le SEC 1995, tout comme le SCN 2008 qui constitue la version actualisée du SCN de 1993. Le SEC révisé comporte une **cinquantaine de changements**, pour la plupart mineurs, qui devront permettre de :

- mieux appréhender certains phénomènes économiques récents (p. ex. le rôle croissant des technologies de l'information et de la communication ; la prise en compte de la place grandissante des actifs immatériels, etc.) ;
- tenir compte de nouveaux aspects liés à une mondialisation de plus en plus poussée ;
- intégrer les derniers progrès accomplis sur le plan méthodologique afin de répondre davantage aux besoins des utilisateurs.

Les **principales modifications** peuvent être regroupées au sein des catégories suivantes :

- Adaptations des nomenclatures.
- Précisions de certaines définitions, sans pour autant changer le contenu sur le fond.
- Extension et précision des concepts d'actifs, de formation de capital et de consommation de capital fixe.
- Affinement du traitement et de la définition des actifs et des instruments financiers.
- Mise à niveau du SEC avec les dernières décisions appliquées dans le cadre de la procédure des déficits excessifs.
- Harmonisation des concepts et nomenclatures du SCN et du BPM6.

Les **changements les plus conséquents sur le plan national** sont (en terme d'importance) les suivants :

- La capitalisation des dépenses de recherche et développement (R&D).
- L'affinement du mode de calcul des services d'intermédiation financière indirectement mesuré (SIFIM).
- L'amélioration du calcul de la production des assurances et des activités de réassurance.

- La modification de l'enregistrement des droits à pension (ceci toutefois dans un tableau supplémentaire en dehors du cadre central des comptes nationaux).
- La capitalisation des dépenses militaires dans leur ensemble.
- Le changement de l'enregistrement des marchandises du travail à façon (goods for processing) et du courtage (merchanting).
- L'inclusion des stock-options en tant que rémunération des salariés.
- Le traitement des versements exceptionnels entre administration publique et entreprises publiques.
- La classification des actifs financiers.

Pour autant que ces changements touchent les transactions avec le reste du monde, ils seront également intégrés dans la balance des paiements révisée.

Source : Statec-Regards 09 Mai 2014

Services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM):

Les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) sont une mesure indirecte de la valeur de services d'intermédiation financière fournis pour lesquels les intermédiaires ne recourent pas à une facturation explicite.

Les services d'intermédiation financière produits par les banques et fournis à leurs clients ne sont (en majeure partie) pas facturés directement mais financés par la marge d'intérêts.

Le système de comptabilité nationale prévoit donc de mesurer ces services d'intermédiation financière par la différence entre un intérêt de référence et les intérêts reçus ou payés par les clients. En effet l'on suppose que le service est payé par le déposant est égal à la différence entre le taux d'intérêt de référence (taux d'intérêt pur) qu'il devrait recevoir sur ses dépôts et le taux d'intérêts effectivement reçu. Pour l'emprunteur, le service d'intermédiation payé correspond à la différence entre le taux d'intérêt payé et l'intérêt de référence.

En pratique, au niveau des comptes des administrations publiques, les intérêts reçus du secteur bancaire sont donc majorés de la valeur du service d'intermédiation financière et les intérêts dus au secteur bancaire sont réduits du service y incorporé. La contrepartie de cette correction augmentant les ressources (augmentation des intérêts créditeurs) et diminuant les emplois (diminution des intérêts débiteurs) est une augmentation de la consommation intermédiaire (en emploi du compte de production). Le solde des comptes des administrations publiques n'est pas affecté par cette opération

Subventions:

Les subventions sont des paiements courants sans contrepartie que les administrations publiques, y compris les administrations publiques non résidentes, font à des entreprises sur la base du niveau de leurs activités de production ou des quantités ou des valeurs des biens et des services qu'elles produisent, vendent ou importent.

Subventions sur la production – autres:

Les autres subventions sur la production comprennent les subventions, à l'exclusion des subventions sur les produits, que les entreprises résidentes peuvent recevoir du fait de leurs activités de production (par exemple, les subventions sur les salaires ou la main-d'œuvre ou les subventions destinées à réduire la pollution).

Subventions imputées :

Les administrations publiques peuvent comprendre des unités de production marchandes non constituées en unités légales distinctes (sociétés ou établissements publics) et ne présentant pas une comptabilité complète. Rappelons qu'une unité d'activité est définie comme marchande si les recettes provenant de la vente des biens et services produits couvrent au moins 50% des coûts (consommation intermédiaire, coût salarial, impôts nets liés à la production, consommation de capital fixe). Dans le cas du Luxembourg il s'agit de l'exploitation des forêts domaniales et communales, l'exploitation d'immeubles de rapport, la production et distribution d'énergie électrique, la distribution de gaz et d'eau, de l'aéroport de Luxembourg etc.

Si les recettes d'exploitation de ces unités couvrent plus de 50% des coûts et moins de 100%, le système de comptabilité national prévoit l'imputation d'une subvention sur les produits égale au déficit de cette unité. Comme cette subvention apparaît en ressources en emplois des comptes des administrations publiques, leur solde n'est pas affecté.

Transferts courants – autres:

Les autres transferts courants comprennent les primes et les indemnités nettes d'assurance-dommages, les transferts courants entre différents types de services des administrations publiques, généralement situés à des niveaux différents d'administration, ainsi qu'entre des administrations publiques nationales et des administrations publiques étrangères et d'autres transferts courants, comme ceux qui se produisent entre ménages.

Transferts courants entre administrations publiques:

Les transferts courants entre administrations publiques comprennent des transferts courants entre différents services ou entre différents sous-secteurs des administrations publiques ; ils comprennent les transferts courants entre niveaux administratifs différents, comme il s'en produit fréquemment entre les administrations centrales et les administrations d'états fédérés ou les administrations locales, et entre les administrations publiques générales et les administrations de sécurité sociale.

Transferts en capital:

Les transferts en capital sont des opérations, effectuées en espèces ou en nature, dans lesquelles la propriété d'un actif (autre que des espèces ou des stocks) est transférée d'une unité institutionnelle à une autre ou dans lesquelles des espèces sont transférées pour permettre au bénéficiaire d'acquérir un autre actif ou dans lesquelles les fonds rapportés par la cession d'un actif sont transférés.

Transferts sociaux en nature:

Les transferts sociaux en nature consistent en des biens et des services individuels fournis en tant que transferts en nature aux ménages individuels par les administrations publiques (y compris les administrations de sécurité sociale) et par les ISBLSM, que ces biens et ces services aient été achetés sur le marché ou qu'ils aient été produits sur une base non marchande par les administrations publiques et les ISBLSM ; les postes inclus sont (a) les remboursements de sécurité sociale, (b) les autres prestations de sécurité sociale en nature, (c) les prestations d'assistance sociale en nature et (d) les transferts de biens et services non marchands individuels.

Critères de convergence:

Critères que les pays doivent respecter pour être sélectionnés pour participer à l'UEM. Chaque pays doit faire la démonstration que son économie et sa gestion financière sont saines de façon durable au travers de cinq critères fixés par le Traité de Maastricht:

- le rapport entre déficit public et produit intérieur brut doit être inférieur à 3%;
- le rapport entre dette publique et produit intérieur brut doit être inférieur à 60%;
- le taux d'inflation ne doit pas dépasser de plus de 2% celui des 3 pays les plus stables en matière de prix;
- les marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change du système monétaire européen doivent être respectées sans connaître de tensions graves pendant au moins les 2 dernières années.

Déficit budgétaire:

Le déficit budgétaire correspond au solde négatif du budget de l'Etat. Le déficit budgétaire est habituellement indiqué en pourcentage du PIB afin de le rendre comparable.

Déficit public:

Le déficit public désigne le solde budgétaire cumulé des administrations centrales, des administrations locales et des administrations de sécurité sociale d'un Etat membre. Cet agrégat fait l'objet d'une surveillance stricte: aux termes du Traité de Maastricht (article 104 TCE) et du PSC, il ne peut excéder 3% du PIB.

Grandes orientations des politiques économiques (GOPE):

Principal outil de coordination des politiques économiques des Etats membres de l'UE, les GOPE sont définies à l'article 99 du TCE. Les Etats membres doivent conduire leur politique économique afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté dans le respect des principes d'une économie de marché, ouverte à la concurrence et favorisant une allocation optimale des ressources.

Les GOPE sont élaborées par le Conseil de l'UE sur recommandation de la Commission. Le Conseil européen débat dans un deuxième temps sur la base d'un rapport du Conseil de l'UE, d'une conclusion sur les GOPE. Dans un troisième temps, sur la base de cette conclusion, le Conseil de l'UE vote à la majorité qualifiée une recommandation qui fixe les GOPE. La surveillance multilatérale exercée chaque année par le Conseil de l'UE doit permettre d'assurer le respect des GOPE par les politiques économiques des Etats membres.

Pacte de stabilité et de croissance (PSC):

Constitué d'une résolution du Conseil européen et de deux règlements du Conseil de l'Union européenne, adoptés lors du sommet européen d'Amsterdam en juin 1997, il complète le dispositif de l'article 104 du TCE en prévoyant un mécanisme de surveillance des "critères de Maastricht" et de sanction en cas de déficit public excessif.

Politique budgétaire:

Volet de la politique économique qui se définit par son moyen, le budget de l'Etat. Le budget agit sur le niveau de la demande, qu'il s'agisse de l'importance de la nature des dépenses, des recettes et du déficit ou de l'excédent. Il influe également sur l'offre et les circuits de financement. L'importance et la nature de la politique budgétaire font l'objet de controverses. Pour les économies d'inspiration keynésienne, elle constitue un instrument privilégié alors que les économistes libéraux privilégient la politique monétaire et préconisent une intervention faible de l'Etat par une compression des recettes fiscales, des dépenses et du déficit.

Principe de subsidiarité:

Ce principe, inscrit à l'article 5 du Traité instituant les Communautés européennes (TCE), vise à assurer une prise de décision la plus proche possible du citoyen en vérifiant que le choix d'une action au niveau communautaire est justifié par rapport aux possibilités qu'offre l'échelon inférieur (national, régional ou local). Concrètement, c'est un principe selon lequel l'Union n'agit – à l'exception des domaines de compétence exclusive – que lorsque son action est plus efficace qu'une action entreprise au niveau national, régional ou local. Il est étroitement lié aux principes de proportionnalité et de nécessité qui supposent que l'action de l'Union ne doit pas excéder ce qui est nécessaires pour atteindre les objectifs du traité.

Union économique et monétaire (UEM):

Officiellement adoptée par le traité sur l'Union européenne de 1992, l'UEM désigne la zone des pays de l'Union européenne qui partagent la même politique monétaire et la même monnaie, l'euro. L'UEM est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999 lorsque l'euro est devenu monnaie légale et que les monnaies des 11 pays participants sont devenues des subdivisions de l'euro. Quatre Etats membres n'ont pas adopté la monnaie unique, soit parce qu'ils l'ont décidé (le Royaume-Uni et le Danemark ont fait jouer la clause d'opting out) soit parce qu'ils ne remplissaient pas les critères de convergence établis par le traité de Maastricht (Grèce et Suède).

Le traité sur l'UEM a prévu les étapes suivantes pour la mise en vigueur de l'Union monétaire:

- Phase n°1 (du 1^{er} juillet 1990 au 31 décembre 1993): libre circulation des capitaux entre les Etats membres, renforcement de la coordination des politiques économiques et intensification de la coopération entre banques centrales.
 - Phase n°2 (du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1998): convergence des politiques économiques et monétaires des Etats membres (en vue d'assurer la stabilité des prix et une situation saine des finances publiques).
 - Phase n°3 (qui a commencé le 1^{er} janvier 1999): création d'une banque centrale européenne, fixation des taux de change et introduction d'une monnaie unique. Au premier janvier 2001, la Grèce a rejoint la zone euro.
 - Phase n°4 (à partir du 1^{er} janvier 2002 et au-delà): introduction des pièces et billets en euros dans les 12 pays de l'UEM.
-

Liste des Syndicats actifs Non Marchand

No.	Nom du Syndicat		Date création	Districts
	Dénomination	Nom abrégé		
S002	SY pour le transport interc. dans le canton d'Esch/Alzette	TICE	02-06-1914	L
S007	Syndicat de communes pour la Salubrité Publique	SYCOSAL	01-08-1951	L
S011	SY interc. pour l'hygiène publique du Canton de Capellen	SICA	13-10-1958	L
S017	SY de communes d'une école régionale à Dreibern	BILLEK	25-02-1969	G
S018	SY interc. pour la destruction des ordures	SIDOR	18-06-1971	L
S019	SY pr la gestion des déchets de Diekirch, Ettelbrück et Colmar-Berg	SIDEC	28-03-1972	D
S020	Piscine intercommunale de l'Alzette	PIDAL	01-06-1972	L
S022	SY pr la gestion des déchets de Grevenmacher, Remich, Echternach	SIGRE	28-02-1974	G
S023	SY pr le fonct. d'une station d'épuration	SIAS	07-03-1974	L
S025	SY inter. d'une maison de retraite régionale à Clervaux	Maison de retraite Clervaux	28-01-1977	D
S028	SY intercommunal pour l'exploitation d'un crématoire	SICEC	08-07-1976	L
S029	Ecole de Musique du canton de Rédange	Musique Rédange	04-04-1979	D
S030	Syndicat intercommunal de Gestion Informatique	SIGI	31-03-1982	L
S031	SY interc. pr l'éducation, l'enseignement, le sport et les loisirs	SISPOLO	12-12-1984	D
S032	SY interc. pour le sport à Kayl/Tétange/Rumelange	SICOSPORT	28-09-1985	L
S033	SY inter. expl. d'un hall de tennis à Erpeldange	SIT	06-11-1985	D
S034	SY inter. pour la promotion du canton de Clervaux	SICLER	06-11-1985	D
S035	SY inter. pour le maintien à domicile Medernach	Maintien domicile Medernach	26-07-1986	D
S036	SY interc. des Villes et Communes luxembourgeoises	SYVICOL	29-11-1986	L
S037	SY Zone d'act. éco. régional du canton de Grevenmacher	SIAEG	19-03-1988	G
S040	SY interc. de l'Ouest pour la conservation de la nature	SICONA-Ouest	03-04-1989	L
S041	SY Ecole régionale avec centre sportif à Harlange	Ecole régionale Uewersauer	03-05-1989	D
S042	Syndicat intercommunal De Réidener Kanton	De Réidener Kanton	06-03-1990	D
S044	Syndicat intercommunal à vocation écologique	SIVEC	20-02-1991	L
S045	SY interc. d'une station d'épuration biologique	SIFRIDAWA	31-10-1991	L
S046	SY interc. pr l'expl. d'une station d'épuration et de recyclage	STEP	10-01-1992	L
S047	SY zone d'act. économiques régional à Wiltz	ZARW	08-07-1992	D
S050	SY interc. d'une zone d'act. écon. régionale à Ehlerange	ZARE	26-02-1993	L
S051	SY Ecole interc. et ensemble infr. sport. rég.	SYNECOSPORT	20-05-1993	G
S052	SY inter. d'un centre de compostage rég. à Mondercange	Minett-Kompost	04-11-1993	L
S053	SY interc. de dépollution des eaux résiduaires du Nord	SIDEN	23-03-1994	D
S054	SY interc. pr l'enseig. scol. de Wilwerwiltz et Kautenbach	Schoulkauz	26-03-1994	D
S055	SY interc. de dépollution des eaux résiduaires de l'Ouest	SIDERO	19-04-1994	L
S056	SY Zone d'act. écon. régional du canton de Remich	SIAER	09-11-1994	G
S058	SY expl. d'un hall de tennis du canton de Grevenmacher	SITEG	21-02-1995	G
S059	SY interc. pour l'assainissement du bassin de la Chiers	SIACH	06-10-1995	L
S060	SY interc. pr l'expl. d'une piscine régionale et communale	SPIC	03-12-1995	L
S061	Syndicat intercommunal Kordall	SIKOR	06-03-1996	L
S063	SY Zone d'act. écon. régionale du canton d'Echternach	SIAEE	11-08-1996	G
S064	SY interc. d'un centre sportif à Fischbach, Larochette, Nommern	FILANO	18-11-1997	L
S066	Syndicat du Parc naturel de la Haute-Sûre	Naturpark Oewersauer	16-04-1999	D
S067	SY interc. pr l'expl. de la piscine à Rédange/Attert	Réidener Schwëmm	29-07-1999	D
S068	SY interc. du Centre pour la conservation de la nature	SICONA-Centre	05-11-1999	D
S071	Centre de natation intercommunal "Les Thermes"	C.N.I."Les Thermes"	05-07-2002	L
S072	SY Diekirch et Ettelbrück org. établ.d'enseig. musical	Conservatoire du Nord	05-07-2002	D
S073	SY d'un centre de natation Bettembourg et Leudelange	"An der Schwemm"	05-07-2002	L
S074	SY pr la promotion et le dévelop. de la région du Sud	PRO-SUD	03-12-2002	L
S075	SY inter. Mondercange-Dippach pr l'expl. d'une piscine	PIMODI	23-05-2003	L
S076	SY intercommunal d'une piscine régionale et communale	C.N.I."Syrdall Schwemm"	01-11-2003	L
S078	Syndicat du Parc Naturel de l'Our	Naturpark Our	15-06-2005	D
S080	SY interc. de dépollution des eaux résiduaires de l'Est	SIDEST	06-09-2007	G
S081	SY interc. d'une zone d'activités écon. régionale de l'Ouest	ZARO	31-10-2008	L
S082	SY pr la création d'un Parc Naturel de la région de Mullerthal	Syndicat Mullerthal	27-10-2009	G
S083	SY interc. zones d'act. écon. des communes de la Nordstad	ZANO	10-12-2010	D

Suivant le classement proposé par le STATEC, il existe actuellement **54 syndicats actifs Non Marchand**.